

**NGO GROUP FOR THE CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE CHILD
GRUPO DE LAS ONGS PARA LA CONVENCION SOBRE LOS DERECHOS DEL NINO
GROUPE DES ONG POUR LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT**

**GUIDE POUR LES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES
ETABLISSANT DES RAPPORTS DESTINES
AU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT**

**GENEVE 2006
TROISIEME EDITION**

Le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant

Le groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant fut créé en 1983 lorsque la Convention commença à être ébauchée. Il participait activement à son élaboration et était alors connu sous le nom informel de groupe *ad hoc* pour la Convention relative aux droits de l'enfant. Après l'entrée en vigueur de la Convention en 1990, l'appellation du groupe se transforma en ce qu'elle est aujourd'hui et ses adhérents représentent à ce jour plus de soixante-dix organisations non-gouvernementales (ONG).

La mission principale du groupe des ONG est de favoriser la promotion, l'application et le suivi de la Convention. Au fil du temps, le groupe des ONG a joué le rôle de support d'actions pour ses membres, particulièrement pour influencer le système onusien mais aussi, au sein de forums régionaux et nationaux.

L'une des contributions les plus importantes du groupe des ONG fut de permettre à des organisations non-gouvernementales nationales ou collectives de prendre part à la réalisation de rapports destinés au Comité des droits de l'enfant. Une autre de leurs prérogatives fut d'initier et de maintenir un lieu central pour le suivi de tout ce qui touche à l'exploitation sexuelle des enfants, au niveau mondial. Le groupe des ONG se divise en sous-groupes thématiques qui jouent un rôle primordial dans la coordination des efforts déployés par les Etats parties pour influencer sur des sujets spécifiques.

Ce manuel révisé a été publié en 2006 par le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant.

1, rue de Varembe
CH – 1202 Genève
Suisse
Tél: (+41) 22 740 4730
Fax (+41) 22 740 1145
Email: ngocrc-lup@bluewin.ch
site Internet: www.crin.org/NGOGroupCRC

Copyright © 2006 NGO Group for the Convention on the Rights of the Child

Auteur : Laura Theytaz-Bergman

Editeur : Jack Glattbach

Traduction : Martine Deseille

Remerciements : Lisa Myers, Michele de Gennaro, Bruno Romazzotti, Clare Dreyfus, Denise Allen

Cette publication a été préparée dans le cadre d'un programme du Groupe des ONG pour la Convention des Droits de l'Enfant avec le soutien financier de : *Save the Children*, Suède ; *Save the Children*, Danemark et le Ministère des Affaires Etrangères Finlandais.

TABLE DES MATIERES

I.	Le contexte	4
	<ul style="list-style-type: none">▪ La Convention relative aux droits de l'enfant▪ Le Comité des droits de l'enfant▪ Un aperçu des procédures d'élaboration des rapports périodiques▪ L'examen des rapports des Etats parties▪ Les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant▪ Un aperçu des procédures d'élaboration de rapports relatifs aux Protocoles facultatifs▪ L'examen des rapports soumis aux Protocoles facultatifs▪ Les ONG et le Comité	
II.	Les rapports émis par les ONG	9
	<ul style="list-style-type: none">▪ La contribution des ONG au processus d'élaboration des rapports▪ La préparation d'un rapport d'ONG▪ L'élaboration d'un rapport périodique▪ L'élaboration d'un rapport soumis à des protocoles facultatifs▪ La participation des enfants au processus d'élaboration▪ Les principaux thèmes et recommandations▪ Les informations pratiques	
III.	Le groupe de travail pré-sessionnel du comite	17
	<ul style="list-style-type: none">▪ Sa composition▪ La participation des ONG▪ Les procédures du groupe de travail	
IV.	Les procédures de suivi	21
	<ul style="list-style-type: none">▪ Entre la réunion du groupe de travail pré-sessionnel et la session plénière▪ La session plénière▪ Les observations finales▪ Le rapport périodique	

V. Les annexes

29

- La Convention relative aux droits de l'enfant
- Les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les Etats parties doivent présenter
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
- Les directives révisées concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter sur le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
- Les directives concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

I. Le contexte

▪ La Convention relative aux droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Composée de cinquante-quatre articles, la Convention se veut un instrument exhaustif qui établit des droits définissant des normes et principes universels relatifs au statut des enfants. Elle reconnaît aux enfants des libertés et des droits fondamentaux tout en prenant en compte leur besoin de recevoir une assistance et une protection spécifiques en raison de leur vulnérabilité. La Convention fut le premier traité international relatif aux droits de l'homme qui rassemblait en un seul document aussi bien les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels. Aujourd'hui, elle reste l'outil international relatif aux droits de l'homme le plus largement ratifié.

Principes généraux de la Convention

Le Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant a identifié quatre principes généraux à prendre en considération dans l'application de tout article de la Convention:

- **La non-discrimination (Article 2) : le respect des droits de tout enfant, sans discrimination aucune**
- **L'intérêt supérieur de l'enfant (Article 3) : les intérêts supérieurs de l'enfant doivent être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant**
- **Le droit de tout enfant à la vie, la survie et au développement (Article 6) : tout enfant a droit à la vie, et leur survie et leur développement doivent être garantis "dans toute la mesure possible"**
- **Le respect des opinions de l'enfant (Article 12) : les enfants ont le droit d'exprimer librement leur opinion et les opinions des enfants doivent être prises en considération**

▪ Le Comité des droits de l'enfant

Le suivi de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant se fait par le biais d'un système d'élaboration de rapports d'évaluation que les Etats parties soumettent au Comité des droits de l'enfant. Le Comité se compose de dix-huit experts indépendants élus par les Etats parties en vertu de leur capacité individuelle et ce, pour un mandat de quatre ans. Leur sélection repose sur une distribution géographique équitable et la représentation des principaux systèmes juridiques. Chacun des Etats parties a le droit de nommer un de

ses nationaux au service du Comité. Bien que la Convention ne revendique que la « haute probité morale » de chacun des membres du Comité et sa compétence dans les domaines fixés par la Convention, des critères supplémentaires pourraient être envisagés tels qu'une expertise confirmée en matière des droits de l'homme et plus particulièrement en ce qui concerne les droits de l'enfant, une disponibilité manifeste pour contribuer au travail du Comité, une représentation professionnelle diversifiée, une expérience de travail avec des ONG, une connaissance et une ouverture à la diversité culturelle ainsi que la maîtrise d'une des trois langues de travail officielles du Comité (à savoir l'anglais, le français ou l'espagnol). Il convient de savoir que le travail des membres du Comité n'est pas rémunéré.

Le Comité se réunit trois fois par an à Genève (Suisse) et pour une durée de quatre semaines pour chaque session. Il est au premier chef responsable d'examiner les progrès réalisés par les Etats parties dans l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention et des protocoles facultatifs. Le Comité peut uniquement recevoir ou examiner des informations concernant les pays qui ont soit ratifié soit accéder à la Convention ou aux protocoles facultatifs. Sa manière de procéder n'est pas d'entrer en opposition avec les Etats parties mais d'engager un dialogue constructif en vue d'évaluer, de façon précise, la situation des enfants qui prévaut dans un pays. Pour l'assister, le Comité dispose d'un petit secrétariat permanent dans les bureaux du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève.

Le Comité n'a pas pour mandat d'examiner des plaintes individuelles concernant la violation des droits d'un enfant. D'autres instruments dotés d'un système de dépôt de plaintes individuelles, comme le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale envers les femmes et le Comité contre la torture, sont habilités à recevoir des plaintes émanant d'enfants.

▪ **Un aperçu des procédures d'élaboration des rapports périodiques**

L'examen du Comité se fonde sur le rapport que chaque Etat partie est tenu de soumettre deux ans après avoir ratifié la Convention. A ce jour, pratiquement tous les rapports initiaux ont été soumis au Comité. Ensuite, les Etats parties ont l'obligation de le faire suivre, tous les cinq ans, d'un rapport attestant des progrès réalisés. Dans l'intervalle, le Comité peut également solliciter un rapport ou autres informations complémentaires. Ces obligations sont détaillées sous l'article 44 de la Convention. En 1999, le Comité a décidé, à titre exceptionnel, d'accorder à un Etat partie d'associer son deuxième et troisième ou ses troisième et quatrième rapports périodiques. Le cas échéant selon lequel un prochain rapport est dû pendant l'année qui suit l'examen avec le Comité ou s'il est dû au moment de l'examen avec le Comité, le prochain rapport est finalement dû deux ans ou plus après l'examen.

En janvier 2006, le Comité a émis des directives pour l'élaboration des rapports périodiques¹ qui remplacent celles qu'il avait adoptées en 1996. Bien qu'ils n'aient pas à réitérer le détail des informations communiquées précédemment au Comité dans leurs rapports périodiques, les Etats parties sont tenus de soumettre à ce dernier des renseignements dans les domaines qu'il a préalablement définis (cf. l'encadré ci-après).

1 Cf Annexe 2

Les rapports périodiques doivent renseigner :

- des mesures prises à la suite des suggestions et recommandations formulées par le Comité lors de l'examen de leur précédent rapport,
- des mesures adoptées pour évaluer les progrès, ce qui inclut les objectifs, la planification et l'effet réel de ces mesures,
- de l'octroi de budget et autres allocations assignés aux enfants,
- au moyen de données statistiques, de l'âge et du sexe de la population ciblée,
- ainsi que des obstacles rencontrés dans la mise en oeuvre de leurs obligations aux termes de la Convention.

Les Etats doivent également informer le Comité de toute évolution majeure survenue pendant la période du rapport et relative aux droits de l'enfant. Il est à noter que ces rapports ne devraient pas excéder les cent vingt pages.

▪ Examen des rapports des Etats parties

Une fois achevés, les rapports devront être transmis par courrier électronique au Secrétariat du Comité au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Genève, Suisse). Leur examen est ensuite programmé pour la prochaine session disponible. Néanmoins, priorité est donnée à l'examen des rapports initiaux. Le Comité s'efforce d'examiner les rapports dans l'année qui suit leur réception et en fonction de leur ordre d'arrivée. On peut s'informer de la date à laquelle un rapport a été soumis aux Nations Unies, ou la date probable de son examen, ou se procurer les copies des rapports soumis par les Etats parties, à partir du site Internet <http://www.ohchr.org/english/bodies/crc/sessions.htm> ou auprès du programme de liaison du groupe des ONG (ngocrc-lup@bluewin.ch).

Afin de compléter son appréciation de la jouissance des droits de l'enfant dans un pays donné, le Comité sollicite des informations écrites auprès d'autres sources, telles que les organisations non gouvernementales ou intergouvernementales. Toute information complémentaire est ensuite examinée en présence de ces organisations au cours d'une réunion - à huis clos - d'un groupe de travail composé de membres du Comité. Ils procèdent à un examen préliminaire des rapports ainsi que de tout autre renseignement mis à leur disposition et préparent alors une liste de questions qui seront soumises à l'avance aux gouvernements. Il est demandé à ces derniers d'y répondre par écrit et préalablement à la session plénière.

Ensuite, le Comité examine les rapports en présence des gouvernements à la session plénière suivante. Le Comité exhorte les représentants gouvernementaux directement engagés au niveau national dans l'application de la Convention à être présents lors de cet examen. Pendant cette session, le Comité cherchera à acquérir une vue d'ensemble de la situation des enfants qui prévaut réellement dans l'Etat considéré ; à cet effet, il posera des questions et émettra des commentaires auxquels les représentants gouvernementaux

seront invités à répondre ou à réagir. A l'issue du débat, le Comité dresse des conclusions ou des observations finales qui reflètent les principaux points abordés et fait état des préoccupations et questions nécessitant un suivi spécifique au niveau national.

▪ **Les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant**

Deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant furent adoptés lors de l'assemblée plénière le 25 mai 2000. Le premier Protocole facultatif entra en vigueur le 18 janvier 2002 et porte sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OPSC). Le Protocole facultatif exige que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, soient interdites et définit en conséquence les actes répréhensibles par la loi. Il astreint les Etats parties à protéger les droits et les intérêts des enfants victimes et à développer la prévention, la réadaptation et la coopération internationale pour garantir la protection de l'enfant contre l'exploitation sexuelle.

Le second Protocole facultatif, qui entra en vigueur le 12 février 2002, porte sur l'implication d'enfants dans les conflits armés (OPAC). Il relève l'âge minimum de l'enrôlement dans les conflits armés, qui passe de quinze à dix-huit ans. Il interdit aussi tout recrutement à caractère obligatoire, par des forces armées gouvernementales, de personnes de moins de dix-huit ans et toute forme de recrutement ou d'utilisation par d'autres forces armées de personne de moins de dix-huit ans.

▪ **Un aperçu des procédures d'élaboration de rapports relatifs aux Protocoles facultatifs**

Les Etats parties sont tenus de soumettre un rapport deux ans après avoir ratifié les Protocoles facultatifs. Ces rapports doivent fournir une vision d'ensemble quant aux mesures déployées pour mettre en œuvre les Protocoles facultatifs. A la suite de quoi, les Etats parties devront inclure toute information complémentaire dans les rapports périodiques, qu'ils soumettent au Comité selon les termes définis dans l'article 44 de la Convention. Le cas échéant où l'Etat partie n'est pas un Etat partie de la Convention mais seulement de ses Protocoles facultatifs, il sera dans l'obligation de soumettre des rapports quinquennaux, sur la mise en œuvre de ces Protocoles.

Les directives concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter relativement à l'OPSC (CRC/OPSC/2)² et à l'OPAC (CRC/OP/AC/1)³ requièrent des Etats parties de renseigner des progrès réalisés ou des obstacles rencontrés pour aboutir au plein effet des recommandations émises aux termes des Protocoles. Ainsi ils doivent faire état des mesures adoptées, telles qu'un octroi de budgets, et produire des données statistiques ventilées. Les rapports devront également rendre compte des statuts juridiques, de la coordination, de la diffusion et de la conscientisation du public sur le sujet, et indiquer si l'application des Protocoles est en phase avec les principes généraux de la Convention, et de quelle manière. Ils devront aussi renseigner de l'implication d'organisations non-gouvernementales dans l'élaboration du rapport.

² cf. Annexe 4

³ cf. Annexe 6

▪ **L'examen des rapports soumis aux Protocoles facultatifs**

Dans l'ensemble, concernant les protocoles facultatifs, le processus explicité plus haut au sujet de l'examen des rapports périodiques est le même. La différence principale est que lors de l'examen des rapports d'un Etat partie, des représentants de son gouvernement sont présents. Quand un Etat partie doit soumettre au même moment un rapport sous chacun des deux protocoles facultatifs, le Comité reportera leur étude à la prochaine session disponible. Toutefois, l'examen de ces deux rapports n'excèdera pas six heures. Si un Etat partie ne soumet qu'un rapport relevant de l'OPSC, le temps alloué pour son examen sera d'une demie journée lors de la prochaine session disponible. Cependant, cela ne s'applique pas aux rapports relevant de l'OPAC. Le Comité ne s'engagera dans l'étude systématique d'un rapport que s'il juge qu'un Etat partie « fait face ou a fait face de façon récente à des difficultés avérées quant au respect et à l'application » de l'OPAC. Tous les autres Etats parties peuvent choisir entre un examen oral de leur rapport avec une délégation gouvernementale ou une étude technique sans représentant gouvernemental, puisqu'il s'agit là de séances à huis clos.

▪ **Les ONG et le Comité**

En vertu de l'article 45 (a) de la Convention, le Comité des droits de l'enfant peut inviter des agences spécialisées, comme l'UNICEF, et « d'autres organismes compétents » à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention. Le terme « autres organismes compétents » recouvre les organisations non gouvernementales (ONG) puisque la Convention leur confère expressément un rôle dans le contrôle de son application. C'est pourquoi le Comité a systématiquement encouragé les ONG à lui soumettre des rapports, de la documentation ou toute information qui puissent l'aider à se faire une idée d'ensemble quant à l'application de la Convention dans un pays donné. Le Comité est ouvert à toute information écrite émanant d'organisations internationales, régionales, nationales ou locales. Les informations peuvent porter sur la mise en œuvre de la Convention ou des Protocoles facultatifs la concernant et être soumises par des ONG individuelles, des coalitions nationales ou des réseaux d'ONG.

Le Groupe des ONG encourage la création et le déploiement de coalitions nationales oeuvrant en faveur des enfants. De fait, à la faveur des connaissances spécialisées de leurs membres et de la diversité des points de vue représentés en leur sein, les coalitions nationales permettent un contrôle plus efficace de l'application de la Convention. Une coalition plurielle et représentative d'ONG engagées dans le secteur de l'enfance permet à ses membres une meilleure coopération et la coordination de leurs travaux dans certains domaines. Aussi, les coalitions nationales devraient être constituées d'organisations pluridisciplinaires - opérant notamment dans les domaines des droits de l'homme, l'aide humanitaire et le développement - à l'image de la gamme que couvrent les questions soulevées par la Convention qui se réfèrent aussi à l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. En outre, les membres de ces coalitions devraient être représentatifs des diversités juridictionnelles et géographiques mais aussi ethniques et culturelles existantes dans un pays. Il est tout aussi essentiel que les coalitions tiennent compte des points de vue des enfants.

II. Les rapports émis par les ONG

▪ La contribution des ONG au processus d'élaboration

Le Comité des droits de l'enfant a souligné que la préparation des rapports des Etats parties devait relever d'un vaste processus participatif, qui soit l'occasion d'un examen complet de la législation, des réglementations et procédures administratives ainsi que des pratiques nationales. Bien que l'élaboration des rapports incombe à l'Etat partie, les ONG peuvent y apporter leur contribution. Le Comité recommande que la phase de préparation donne lieu à un examen exhaustif des diverses mesures employées pour accorder la législation et les politiques nationales à la Convention. Et il préconise qu'elle soit de nature à « encourager et à faciliter la participation de la population en général et l'examen public des politiques suivies par un gouvernement »⁴. Les directives à suivre pour la préparation des rapports requièrent des Etats parties de fournir des informations sur la coopération avec des organisations de la société civile, et de déterminer dans quelle mesure les ONG ont contribué à la fois au processus de préparation et à l'application de tous les aspects de la Convention. Le Comité poursuit invariablement dans cette voie en s'enquérant systématiquement, tant dans sa liste de questions qu'en séance plénière, de la coopération existant entre les ONG et l'Etat partie.

Dans le cadre de la préparation de leurs rapports, certains pays consultent les ONG dont les contributions sont intégrées aux documents officiels. Une telle collaboration peut revêtir des formes diverses, comme solliciter par courrier les ONG à fournir des renseignements relatifs à l'application de la Convention ou de ses Protocoles facultatifs, ou provoquer une ou plusieurs réunions avec des ONG en vue de collecter leurs points de vue ou de les concerter sur divers projets de rapports, ou en vue de créer des comités de rédaction conjoints (composés de représentants de gouvernements et d'ONG). Néanmoins, dans la plupart des pays, les ONG n'ont pas la possibilité de contribuer au processus d'élaboration des rapports et, même lorsqu'elles y participent, leurs avis ne sont pas pleinement pris en compte. Elles doivent au reste prendre garde de conserver leur indépendance. La rédaction des rapports à l'intention du Comité reste la responsabilité des Etats parties et il ne faudrait pas que les ONG le fassent à leur place.

▪ La préparation d'un rapport d'ONG

Le Comité des droits de l'enfant a besoin des ONG pour procéder à une évaluation indépendante et substantielle des progrès réalisés et des difficultés rencontrées par les pays dans l'application de la Convention. Il cherche à obtenir auprès des ONG des informations spécifiques, fiables et objectives. Cette nécessité s'explique par le fait que les Etats parties ont souvent tendance à faire état de la situation législative qui prévaut dans leur pays au lieu d'exposer le processus d'application. Il est donc difficile pour le Comité de se faire une idée d'ensemble de la situation des enfants dans l'Etat considéré. Les informations fournies par les ONG représentent par conséquent un élément essentiel du processus de contrôle de la mise en œuvre de la Convention. Pour plus d'efficacité, le Comité recherche des informations qui touchent à tous les domaines couverts par la Convention et s'intéresse aux informations portant sur des sujets que les rapports des gouvernements ne traitent pas

⁴ CRC/C/58 - [www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CRC.C.58.En?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CRC.C.58.En?Opendocument)

assez en profondeur ou sur des questions qui n'ont pas été abordées ou qui, de l'avis des ONG, l'ont été de manière incorrecte ou équivoque.

La possibilité pour les ONG de soumettre est l'opportunité de faire connaître leurs inquiétudes quant au statut des enfants dans leur pays auprès d'un organisme international reconnu et mandaté pour évaluer l'application de la Convention. De plus, ce processus tend à légitimer la place d'ONG nationales en leur offrant un outil propice à faire connaître à l'extérieur leur connaissance en matière des droits de l'enfant. De plus, au niveau national, le processus de préparation de rapport est un moyen pour les ONG d'influencer la marche de leur pays. En effet, en ouvrant le débat sur le statut de l'enfant dans leur pays, cela leur permet d'engager un échange en profondeur avec des hauts fonctionnaires gouvernementaux quant aux efforts engagés par l'Etat pour se conformer à la Convention.

Contrairement aux rapports des ONG individuelles, ceux des coalitions d'ONG sont bien plus difficiles à discréditer et, par conséquent, ils confèrent une plus grande légitimité aux informations qu'ils fournissent concernant les violations des droits de l'homme. Un gouvernement peut aisément affirmer que les informations soumises par une ONG ne sont pas crédibles du fait de son engagement politique, ou parce qu'elle entretient des liens avec l'opposition, ou encore qu'elle n'est pas fiable et que ses critiques sont davantage le fruit de son imagination que fondés sur des faits. En revanche, un gouvernement rencontrera beaucoup plus de difficultés pour discréditer un rapport préparé par un groupe d'ONG. De plus, un rapport exhaustif permet en outre aux membres du Comité dont le temps est limité de prendre aisément connaissance des points qui requièrent leur attention. Il leur est plus facile d'étudier un document unique émanant d'une coalition de, par exemple, vingt organisations que de devoir examiner le rapport de chacune d'entre elles.

▪ L'élaboration d'un rapport périodique

En vertu de l'article 44(6) de la Convention, les Etats parties s'efforcent « d'assurer dans leur propre pays une large diffusion de leurs rapports auprès du public ». Par conséquent les ONG (individuelles ou regroupées en coalitions nationales) désireuses de prendre part à la préparation d'un document rassemblant des informations destinées au Comité devraient demander une copie du rapport de l'Etat partie à leur gouvernement. Si, pour une raison quelconque, le gouvernement ne transmet par ce rapport aux ONG, elles peuvent s'adresser au Groupe des ONG à Genève pour s'en procurer une copie ou s'en procurer une par voie électronique (et sous un format non édité) en se rendant directement sur le site internet suivant : <http://www.ohchr.org/english/bodies/crc/sessions.htm>. Toutefois, les ONG ne doivent pas attendre que l'Etat partie ait soumis son rapport au Comité pour mettre en place une structure de contrôle de l'application de la Convention. Le suivi et l'analyse relèvent d'un processus continu qui doit être déclenché au plus tôt. Néanmoins, afin de pouvoir commenter le contenu du rapport que l'Etat partie doit également soumettre, les ONG auront soin de ne pas clore le leur avant que leur gouvernement n'ait soumis son propre rapport et ce, afin de pouvoir rajouter des commentaires ou tout autre complément d'informations et éviter par là même, à produire un autre document de mise à jour.

Plutôt qu'une étude article par article, les rapports des ONG devront effectuer une analyse section par section du rapport de l'Etat partie, et s'attacher à suivre une structure thématique précise, découpée en huit groupes d'articles comme suit :

- les mesures d'application générales (articles 4, 42, 44.6),
- la définition de l'enfant (article 1),
- les principes généraux (2, 3, 6, 12),

- les libertés et droits civils (articles 7, 8, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 37 (a)),
- le milieu familial et protection de remplacement (articles 5, 9, 10, 11, 18, 20, 21, 25, 27.4),
- la santé et le bien-être (articles 18, 23, 24, 26, 27),
- l'éducation, les loisirs, les activités récréatives et culturelles (articles 28, 29, 31),
- les mesures spéciales de protection des enfants (articles 22, 30, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39,40).

De cette manière, le Comité sera en mesure de comparer le contenu du rapport du gouvernement avec les informations fournies par les ONG.

L'objectif des rapports d'ONG devrait être l'analyse systématique de la législation, des politiques et pratiques de l'Etat partie afin d'établir si elles sont conformes aux principes et normes de la Convention. Ils devraient refléter la condition des enfants dans l'ensemble du territoire et faire état des déséquilibres qui existent dans la législation, l'administration des services, la culture et les différentes juridictions. En outre leurs sources de connaissance, de savoir-faire et d'expérience doivent être aussi variées que possible. Les ONG doivent être capables d'identifier et d'intégrer les opinions et le vécu des enfants.

Pour résumé, les rapports doivent reposer sur les sources d'informations les plus diversifiées comme :

- la législation en vigueur et les rapports des gouvernements relatifs à l'application de la Convention,
- les statistiques gouvernementales,
- des compte rendus in extenso de réunions parlementaires ou législatives,
- des rapports publiés par des organisations ou professionnels au service des enfants, et
- des études publiées (menées par des gouvernements, des universitaires ou des ONG) ainsi que des ouvrages ou encore de ou magazines.

Les questions prioritaires à relever auront été définies au moyen de consultations avec des organisations ou des personnes expérimentées. Les rapports s'attacheront à faire une analyse de l'application de la législation en vue de donner une idée précise des pratiques du pays. Les gouvernements ayant tendance à préparer des rapports légalistes, les ONG jouent un rôle essentiel quant à l'information concernant l'application effective ou à la non-application de la Convention. Dans la mesure du possible ces documents doivent mettre en évidence une législation pertinente et des statistiques légitimes à même de confirmer ou d'infirmer les informations fournies par les gouvernements. En l'absence de statistiques, il serait judicieux de les inscrire parmi les recommandations destinées à améliorer le suivi de l'application de la Convention.

Puisque le rapport d'une ONG vise à informer le Comité des progrès avérés dans des domaines préalablement relevés - et dans quelle mesure ces progrès auront été suffisants ou non - il devra donc s'appuyer sur **les observations finales** des précédents rapports. Il devra aussi renseigner le Comité sur les améliorations ou détériorations dans des domaines significatifs survenues depuis le dernier rapport. Tout nouvel élément donnant lieu à des préoccupations devra être mis en évidence.

Les informations contenues dans le rapport devront être en adéquation directe avec la Convention et indiquer clairement quels articles font l'objet d'une infraction, de quelle manière et quelles en sont les conséquences. A cet égard, il peut s'avérer utile de se rapporter aux interprétations existantes de ce qui constitue une violation de la Convention.

Par ailleurs, le Comité a émis un certain nombre **d'observations générales** qui expriment son interprétation des diverses réserves relatives à la Convention.

A ce jour, le Comité a rédigé neuf observations générales :

- 1. Les buts de l'éducation**
- 2. Le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme**
- 3. VIH/SIDA et les droits de l'enfant**
- 4. Les adolescents et la santé**
- 5. Les mesures d'application générales**
- 6. Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine**
- 7. Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance**
- 8. La protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments**
- 9. Les enfants handicapés**

Des observations générales supplémentaires concernant les enfants autochtones, l'administration de la justice juvénile, et le droit de l'enfant à être entendu, sont en cours d'élaboration.

**Les textes sont disponibles sur
<http://www.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>**

Les ONG peuvent également soumettre des compléments d'information au rapport de l'Etat partie, notamment dans les domaines où il est peu étoffé. Il peut s'agir de documents récents que les ONG ont réalisés sur des thèmes précis (par exemple, les enfants des rues, les enfants travailleurs, les enfants dans les conflits armés, les enfants réfugiés, les petites filles, l'exploitation sexuelle des enfants, etc.). Les travaux qui traitent d'un seul sujet ou qui rendent compte de la situation d'un groupe particulièrement vulnérable peuvent également être utiles.

Si approprié, les rapports thématiques devront également contenir des informations concernant le suivi de conférences mondiales sur les droits de l'homme et le développement social telles que le Sommet mondial des enfants (New York), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne), la Conférence mondiale sur les femmes (Beijing), le Sommet de la terre (Rio), le Sommet mondial pour le développement social (Copenhague) et le

Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Stockholm) ainsi que les objectifs du Millénaire pour le développement.

▪ L'élaboration d'un rapport soumis à des protocoles facultatifs

Il est également essentiel que les ONG informent le Comité sur l'application des deux Protocoles facultatifs. Le groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant a publié un manuel destiné aux ONG devant rapporter auprès du Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant de l'application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.⁵ Le manuel retrace le contexte qui a amené au Protocole, un avis sur les premiers rapports des Etats parties et renseigne sur la manière d'élaborer les rapports initiaux.

La coalition d'ONG « Stop the Use of Child Soldiers » a également publié un manuel concernant au Protocole facultatif et relatif à l'implication d'enfants dans les conflits armés.⁶ Le manuel retrace l'historique de l'élaboration du Protocole facultatif et sa ratification, émet des réserves sur des points majeurs, fournit des informations sur les mesures prises par les Etats parties pour donner effet aux droits énoncés dans le Protocole et sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits, ainsi que des renseignements de base les facteurs et les moyens pour le suivi, l'évaluation et la mise en œuvre des obligations prévues dans le Protocole facultatif.

Pour l'un comme pour l'autre, le Comité souhaite que les ONG lui fournissent des informations spécifiques sur leur application effective. A cet effet, il attend de leur part des informations tangibles renseignant des réformes législatives et leur mise en vigueur, des politiques et leurs dispositifs, de ce qui relève de la protection des enfants, du statut et du traitement des enfants victimes, du statut et du traitement des auteurs de délits et de tout autre paramètre inhérent à leur application. Les informations ainsi collectées devront respecter les directives émises au sujet des rapports initiaux.⁷

Ainsi, pour ce qui est de Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les informations devraient porter sur :

- le processus de mise en œuvre,
- l'interdiction de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,
- la procédure judiciaire et pénale,
- la protection des droits de l'enfant victime,
- la prévention contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et
- l'assistance et coopération internationales ainsi que autres dispositions juridiques.

⁵ cf *NGO Group's Focal Point on the Sexual Exploitation, Violence and Abuse of Children at [http://www.againstsexualexploitation.org/mm/File/NGO_Group_Guide_on_OPSA_Reporting\(1\).pdf](http://www.againstsexualexploitation.org/mm/File/NGO_Group_Guide_on_OPSA_Reporting(1).pdf)*

⁶ Disponible auprès de *Coalition to Stop the Use of Child Soldiers at http://www.child-soldiers.org/document_get.php?id=972*

⁷ cf CRC/OPSC/2 et CRC/OP/AC/1 en annexe

Pour ce qui est du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, les informations seront rassemblées en adéquation avec chacun des articles et devront renseigner :

- des mesures législatives et administratives prises par les Etats parties pour garantir que les enfants ne participent pas directement à des conflits armés et ne font pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans les forces armées,
- de l'engagement volontaire dans les forces armées, ainsi que des écoles régies par ou sous le contrôle de ces forces armées,
- l'enrôlement d'enfants dans les groupes armés non gouvernementaux,
- des résolutions et décrets au niveau national de protection judiciaires et légales,
- des dispositifs adoptés pour mettre en œuvre et renforcer l'application de la déclaration, et
- de la coopération technique et du financement.

▪ **La participation des enfants au processus d'élaboration des rapports**

Il est de plus en plus commun que des enfants participent au processus d'élaboration des rapports. Toutefois il n'y a pas une seule et unique manière de procéder en ce qui les concerne, leurs modes de contribution sont variés. Dans la plupart des pays, les enfants ont été sollicités par l'entremise de groupes de jeunes, de clubs ou de façon ad hoc, sous forme de sondages ou de enquêtes au niveau local, régional ou national.

Voici les principales approches utilisées qui ont permis la participation active des enfants au processus d'élaboration de rapports :

- Les enfants ont préparé leurs propres rapports qui ont ensuite été soumis directement au Comité. Ces rapports ont été rédigés afin d'informer le Comité de préoccupations et questions essentielles quant à l'application de leurs droits. Ils ont été réalisés par l'entremise d'organisations ou d'associations d'enfants qui ont collectées des informations auprès d'un large public. Il faut savoir que cette manière de procéder est plutôt rare.
- Des coalitions d'ONG ont parfois organisé et favorisé des rassemblements d'enfants en vue de les aider à préparer leurs propres rapports. Ainsi les enfants élaborent un rapport séparé destiné au Comité avec le soutien et les fonds d'une ONG ou d'une coalition d'ONG.
- Les enfants ont été impliqués comme intervenants à la préparation du rapport global d'une ONG. Leurs points de vue ont été recueillis pendant des consultations préparatoires et seront alors disséminés dans tout le rapport au même titre que les informations fournies par les adultes ; parfois ils sont intégrés séparément ou mises en annexe pour souligner leurs positions sur des sujets essentiels.
- Quelques pays ont privilégié les enregistrements sur DVD pour permettre aux enfants de s'exprimer de manière plus directe. Elles sont visionnées en Comité pour qu'il puisse se rendre compte de ce que les enfants souhaitent porter à son intention.

▪ Les principaux thèmes et recommandations

Les ONG devront formuler des recommandations concrètes quant aux mesures à prendre pour améliorer la situation des enfants dans leur pays. Si nécessaire, elles devront indiquer dans quels domaines il y a lieu de modifier la législation en vigueur afin de la rendre conforme à la Convention. Les recommandations se prononceront sur des thèmes qu'elles considèrent prioritaires et devront en restreindre le nombre. Elles pourront également indiquer les thèmes ou questions que le Comité pourrait vouloir soulever avec un gouvernement.

Elles pourront aussi prévoir des recommandations pratiques quant au rôle potentiel des ONG dans l'application de la Convention et des Protocoles facultatifs. Le Comité tend à évaluer l'influence des ONG à stimuler le changement. Ainsi dans ses recommandations finales, il prône fréquemment la collaboration entre gouvernements et ONG nationales.

▪ Les informations pratiques

Les rapports ne devront pas excéder trente pages. Il serait utile de leur joindre un extrait ou un résumé qui en souligne les points clés et indique les préoccupations principales quant à l'application de la Convention ou des Protocoles facultatifs. Les informations devront être étayées par des faits et ne devront pas être rédigées dans un style qui pourrait être considéré comme trop politique. Les rapports ne contiendront pas d'opinions subjectives, l'objectif étant un débat constructif plutôt que conflictuel. Cependant ils ne devront pas hésiter à faire état des problèmes rencontrés et à suggérer des solutions concrètes qui pourraient être apportées. La rédaction des rapports est obligatoirement faite dans l'une des trois langues de travail officielles du Comité (à savoir l'anglais, le français et l'espagnol). Etant donné que l'anglais est la langue de travail de la majeure partie des experts au sein du présent Comité, les documents soumis en français et en espagnol devront, dans la mesure du possible, être traduits en anglais. **Les Nations Unies ne traduiront aucun document établi par les ONG.**

Dans l'idéal, les rapports devraient être soumis dans les six mois après que Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (à Genève) ait reçu celui du gouvernement, de façon à ce qu'ils soient pris en compte lors de la réunion du groupe de travail qui précède la session plénière. Les ONG pourront adresser les au Groupe des ONG qui s'assurera que l'information parvienne au Comité ou directement au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁸. Autant que possible, vingt-cinq exemplaires du rapport devront être préparés afin d'être distribués à tous les membres du Comité, à son secrétariat ainsi qu'au Groupe des ONG. Au besoin, ce dernier pourra photocopier les rapports.

Les rapports devront en outre être remis sur support ou par voie électronique et ce, afin d'en faciliter la diffusion et d'être intégrés à la base de données qui rassemble tous les documents des ONG soumis au Comité (<http://www.crin.org/docs/resources/treaties/crc.25/annex-vi-crin.shtml>).

⁸ Quand une ONG envoie son rapport au Comité sur support électronique, celui-ci n'en fera que deux copies, une pour le secrétariat et une pour le pays rapporteur. Afin de s'assurer que chacun des membres du Comité reçoive le rapport, envoyer 25 copies au secrétariat du Comité ou le Groupe des ONG pour diffusion.

Dans la mesure où une partie de cette base de données sera accessible sur Internet, nous prions les ONG d'indiquer si elles autorisent ou non le Groupe des ONG à y intégrer leurs rapports⁹. Ce service est gratuit et aucune rémunération ne sera perçue ni aucun frais retenu. Il est utile de savoir que les rapports des ONG ne sont pas publiés avant que ceux de leur gouvernement aient été analysés par le groupe de travail du Comité qui se réunit préalablement à la session plénière. Les ONG devront également indiquer si elles autorisent les membres du Comité, au cours de leur discussion avec les gouvernements, à faire référence à leurs sources d'informations. Etant donné que les rapports des ONG sont classés « confidentiels », seuls les membres du Comité pourront les consulter le cas échéant où des ONG préféreraient ne pas les diffuser plus largement.

Les points à retenir lors de la préparation des rapports

- **se conformer aux lignes directrices du Comité**
- **mettre en valeur les principaux sujets de préoccupation**
- **formuler des recommandations concrètes**
- **ne pas excéder les trente pages**
- **rédiger en anglais, français ou espagnol**
- **joindre impérativement un extrait ou résumé en anglais**
- **les faire parvenir au Comité dans les six mois à compter de la présentation du rapport du gouvernement**

⁹ Avant d'inclure un rapport dans la base de données Internet du CRIN, le Groupe des ONG envoie une demande d'autorisation à l'ONG concernée.

III. Le groupe de travail pré-sessionnel du comité

▪ Sa composition

Le groupe de travail « pré-sessionnel » est le groupe de travail du Comité qui se réunit pour identifier, au préalable, les principaux points à débattre avec les Etats parties lors de la prochaine session avec le Comité. La réunion qui a lieu trois fois par an, en général à Genève, se déroule sur une période de cinq jours, immédiatement après la session plénière du Comité. Les réunions du groupe de travail sont l'occasion de procéder à un examen préliminaire des rapports des Etats parties et de passer en revue les informations supplémentaires émanant d'autres sources.

Le groupe de travail se réunit à huis clos et ne peuvent y participer que les personnes qui y sont conviées. Et puisqu'il s'agit d'un groupe de travail, tous les membres du Comité ne sont pas nécessairement présents. Cependant des représentants d'ONG ayant préalablement soumis des informations par écrit, et pour autant que ces dernières soient pertinentes, peuvent être invitées à faire partie du groupe de travail. En principe, les ONG sont seulement invitées à assister à la séance concernant le pays pour lequel elles sont en mesure d'émettre un avis d'expert. De même, les institutions nationales et indépendantes pour les droits de l'homme qui soumettent des rapports au Comité, et particulièrement celles qui se spécialisent dans les droits de l'enfant, sont susceptibles d'être invitées à participer aux séances de ce groupe de travail. Les réunions durent environ trois heures pour chacun des pays, soit de 10h00 à 13h00 ou de 15h00 à 18h00.

▪ La participation des ONG

Les ONG qui souhaitent participer à la réunion du groupe de travail devront l'indiquer clairement dans le courrier qui accompagne leur rapport. Seul un nombre restreint d'ONG sera invité par pays. Le choix du Comité est fondé sur l'évaluation des éléments fournis par les ONG ou les coalitions d'ONG dans leurs documents. Pour cela, il recherchera les informations les plus pertinentes au regard de l'examen du rapport de l'Etat partie et sélectionnera les ONG ou coalitions les plus à même de fournir des informations factuelles sur des aspects spécifiques de l'application de la Convention ou des Protocoles facultatifs dans le pays concerné. Le Comité adressera alors à l'ONG une lettre d'une part, accusant réception de ses écrits et d'autre part, la conviant à être présente à la date et à l'heure où le groupe de travail examinera le rapport en question.

La présence d'ONG ou de coalitions d'ONG au groupe de travail permet aux membres du Comité de prendre en compte d'autres perspectives quant au rapport gouvernemental et éventuellement de poser des questions complémentaires. Les ONG sont encouragées à fournir au Comité une analyse critique et constructive tant du rapport gouvernemental à proprement dit que de la situation qui prévaut dans le pays concerné. Les ONG peuvent ainsi aider à définir des priorités et à identifier de questions essentielles à débattre avec le gouvernement. Il serait par ailleurs utile qu'elles apportent des copies de statistiques ou d'études soit pour y faire référence au cours d'une présentation orale soit dans l'intérêt général du Comité. Les données fournies par les ONG pourront servir à dresser la liste de

questions qui sera envoyée au gouvernement. Cependant cette liste contient d'autres questions auxquelles l'Etat partie est tenu de répondre par écrit avant la session plénière.

En ce qui concerne les frais de voyage, malheureusement le Comité n'est pas en mesure de les prendre en charge ou de fournir une aide quelconque dans l'organisation des déplacements. En revanche, dans certains cas, le Groupe des ONG peut octroyer une aide financière limitée pour couvrir les frais de transport et de subsistance d'un représentant d'ONG. Il s'agira d'ONG nationales ou de coalitions d'ONG de pays en voie de développement que le Comité aura invitées à participer aux réunions du groupe de travail pré-sessionnel. Les ONG ne devront envoyer que deux ou trois représentants. La délégation idéale comprend au moins une personne ayant une connaissance approfondie de la situation des droits des enfants dans leur pays. En effet, la plupart du temps les membres du Comité posent de multiples questions de détail auxquelles seuls des experts sont à même de répondre. Parmi les autres délégués, il serait utile de prévoir un juriste en raison de toutes les questions juridiques inhérentes à l'application de la Convention et enfin, un expert dans au moins l'un des principaux domaines de préoccupations.

Une ONG peut inviter des enfants à faire partie de sa délégation, ce qui leur permettra d'exprimer directement leurs opinions devant le Comité. Il est toutefois utile de noter que la réunion du groupe de travail pré-sessionnel ne sera peut-être pas, comme toute autre rencontre technique, le moment le plus approprié pour prendre en compte la parole des enfants. Mais il convient de remarquer que ceux qui sont généralement les plus aptes à échanger avec le Comité sont des jeunes qui sont déjà formés en matière des droits de l'enfant et qui représentent soit un groupe déterminé d'enfants, soit un public juvénile plus vaste, et qui auront pris part à l'élaboration du rapport. De plus, il ne faut pas oublier que les enfants doivent se sentir à l'aise dans l'une des trois langues officielles du Comité (à savoir l'anglais, le français ou l'espagnol) ou dans l'une des trois langues officielles onusiennes (l'arabe, le chinois ou le russe). En effet, le temps limité imparti pendant la réunion rend l'interprétation des adultes accompagnant les enfants quasiment impossible, puisqu'elle ne peut être simultanée.¹⁰ De plus il est primordial de bien préparer les enfants et de leur faire comprendre les limites de leur participation afin de ne pas encourager de vaines attentes. Toutefois et dans la mesure du possible, une rencontre informelle séparée pourrait être envisagée entre les jeunes participants et les membres du Comité, en dehors du temps officiel alloué, susceptible d'offrir aux enfants un environnement plus confortable pour s'exprimer plus librement.

▪ **Les procédures du groupe de travail**

Pendant la session du groupe de travail, aucune démarche ou procédure établie ne guide le Comité dans son examen du rapport de l'Etat partie. L'approche suivie dépendra en grande partie de la pertinence ou de l'inéquation de chaque rapport et de la quantité d'informations qu'il aura pu fournir.

Le Président invite les ONG à faire une courte présentation qui expose leurs divers domaines de préoccupations. Comme les membres du Comité auront reçu à l'avance des copies des rapports des ONG, il n'est pas utile que le résumé introductif soit exhaustif. En outre, dans son discours introductif l'ONG ne devra pas non plus présenter son domaine d'activité, bien qu'elle puisse en faire état par le biais d'un support écrit qui pourra être diffusé auprès des membres du Comité. Les langues de travail sont les mêmes que

¹⁰ Pour plus d'informations sur la participation d'enfants à des réunions internationales, se référer à « Petit guide à l'usage de ceux qui souhaitent consulter les enfants : Recueil de bonnes pratiques – Intégrer des enfants dans votre délégation », pp. 47-54, International Save the Children Alliance, Novembre 2003. .
http://www.savethechildren.net/alliance_fr/resources/French_So_You_Want_to_Consult.pdf

précédemment citées notons que l'interprétation simultanée est assurée en anglais, français et en espagnol, et, sur demande, en arabe, russe et chinois.

Lors de la présentation initiale, l'intervention des ONG ne devra pas excéder dix minutes¹¹. Les ONG devront se prononcer sur le rapport de l'Etat partie, soulever les problèmes principaux auxquels les enfants sont confrontés dans leur pays et faire part de toute nouvelle information apparue depuis la remise du document. Ce qui intéresse aussi le Comité c'est savoir si le gouvernement a consulté les ONG pour la préparation son rapport, si celui-ci reflète les préoccupations des ONG et s'il a été largement diffusé à l'intérieur du pays. Il est par ailleurs nécessaire de faire parvenir à l'avance des copies de l'exposé introductif à l'intention des interprètes et des membres du Comité, qui peuvent s'y référer. A ce jour, le Comité n'autorise pas des projections Powerpoint pendant ces séances de travail. Les ONG qui souhaitent utiliser ce genre de présentation doivent en faire des copies et de la même manière, les diffuser au préalable auprès des membres du Comité et des interprètes. Il est préférable qu'une seule personne fasse l'exposé introductif au nom de son ONG. Pendant l'examen du rapport, les personnes désireuses de prendre la parole devront faire signe au Président. Quand la parole leur sera donnée, avant de s'exprimer, elles devront prendre soin d'appuyer sur le bouton situé devant le microphone et d'attendre que la lumière s'allume. Il est important de parler lentement et clairement afin que les interprètes puissent suivre.

Comme indiqué précédemment, les sessions du groupe de travail ont lieu à huis clos. Cela signifie qu'aucun représentant gouvernemental, média ou observateur extérieur n'est autorisé à participer à la réunion. Cependant d'autres ONG, nationales ou internationales, ainsi que des institutions indépendantes des droits de l'homme nationales pourront être invitées à participer. Il convient aussi de signaler que des représentants des organisations intergouvernementales concernées (par exemple l'UNICEF, le BIT, le HCR, l'OMS ou l'UNESCO) sont des invitées permanentes et y participent souvent. Aucun communiqué de presse ou procès-verbal n'est établi à l'issue des sessions du groupe de travail, en dehors du rapport officiel du Comité mentionnant la participation d'ONG à la séance de travail pré-sessionnel, mais qui, cependant, ne les nommer pas, ni elles ni leurs représentants. Et puisque la réunion est privée, il est demandé à tous les participants d'en respecter le caractère confidentiel autant pour le contenu que pour les participants. Ainsi, les informations autant que les opinions, qu'elles soient exprimées par les ONG, les institutions nationales de droits de l'homme, les organisations intergouvernementales ou les membres du Comité ne doivent en aucun cas être divulguées. Ces séances permettent aux membres du Comité de recueillir des informations autant que des opinions mais seule la séance plénière déterminera s'ils s'en serviront et la façon dont ils le feront. Cette procédure confère une certaine confidentialité aux séances et devrait permettre à tout un chacun de s'exprimer librement.

Après les exposés introductifs des ONG, le Président demande alors aux institutions nationales de droits de l'homme et aux organisations inter-gouvernementales (OIG) de faire de même. Ensuite, les membres du Comité seront invités à commenter ou à poser des questions sur le rapport et les exposés. Il s'agira soit de commentaires généraux, soit de questions spécifiques destinées aux ONG ou aux OIG. Plutôt que d'énoncer les questions une par une, les membres du Comité posent une ensemble de questions entre vingt et trente environ, en questionnant en premier lieu le pays rapporteur, qui a la responsabilité d'engager l'examen du rapport. Une fois que les membres du Comité ont terminé de poser leurs questions, les ONG et les autres pourront répondre. A cet effet, la présidence propose en général une pause de dix minutes afin de permettre aux personnes présentes de préparer leurs réponses. Il convient de signaler que le Comité s'attend à des réponses par thèmes et non à ce que chaque question posée soit chronologiquement abordée. Une fois regroupées par sujets, il s'agira de donner la parole à la personne la plus experte pour

¹¹ S'il y a plus d'un orateur, il y a lieu de partager les dix minutes allouées. Ce qui donne plus de temps aux ONG pour répondre aux questions du Comité.

chaque domaine. La pause devrait suffire à rassembler des réponses adéquates parmi les participants, surtout si l'on rappelle que les membres d'institutions nationales de droits de l'homme et d'organes de l'ONU, en particulier l'UNICEF, doivent participer à la répartition des questions par thèmes.

A la reprise, les ONG désireuses de formuler des commentaires ou de répondre aux questions des experts devront manifester visuellement au Président leur souhait d'intervenir. Lorsqu'elles répondront aux questions ou aux commentaires, elles se garderont d'entrer dans les détails et, autant que possible, feront des remarques concises. En cas de besoin d'informations supplémentaires, on procédera à une autre série de questions. Pour permettre à chacun de s'exprimer, le temps imparti pour chaque intervention est de dix minutes. Il est tout à fait possible de s'exprimer à nouveau sur un point précis, une fois que tous les autres intervenants auront terminé.

Ce qu'il faut retenir pour la préparation des présentations orales :

- **La lettre qui accompagne l'envoi du document doit mentionner la demande de participation au groupe de travail**
- **Seules les ONG qui fournissent des informations écrites peuvent être invitées**
- **Les interventions ne doivent pas excéder dix minutes**
- **Donner son avis sur le rapport de l'Etat partie, en faire ressortir les principales préoccupations tout en fournissant de nouvelles informations**
- **Renseigner des consultations ONG / gouvernement dans la préparation du rapport de l'Etat partie**
- **Permettre à tous les participants de s'exprimer pendant la séance.**

IV. Les procédures de suivi

▪ **Entre la réunion du groupe de travail pré-sessionnel et la session plénière**

A l'issue de la réunion du groupe de travail pré-sessionnel, le Comité invite formellement le gouvernement à participer à la session plénière, qui se tient en général quatre mois plus tard. Il lui envoie à cet effet une liste de questions issues des divers points soulevés pendant la séance du groupe de travail. Pour ce qui concerne les rapports périodiques, cette liste, qui se présente en quatre parties, permet au gouvernement de mettre à jour son rapport et de répondre par écrit aux demandes plus spécifiques. Les quatre divisions se détaillent comme suit :

- la première partie sollicite des statistiques ventilées qui manquent peut-être au rapport ou des réponses plus pointues concernant les mesures d'application de la Convention
- la seconde partie demande que lui soit fourni une traduction de la Convention dans toutes les langues officielles ainsi que dans tout autre langue ou dialecte de son pays
- la troisième demande au gouvernement une mise à jour des informations déjà fournies, au sujet des nouvelles législations et réglementations adoptées en la matière, ou des institutions, ou des programmes et démarches qui en sont issus
- la dernière partie établit une liste préliminaire des principales préoccupations, cependant ces questions ne demandent pas de réponses écrites mais elles serviront de base au débat avec le gouvernement. Ce qui permet à ce dernier de mieux se préparer à la rencontre avec le Comité.

Pour ce qui est des Protocoles facultatifs, la liste comporte une série de questions visant à apporter des éclaircissements. En ce qui concerne les pays qui bénéficient d'un examen technique aux termes du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, cette liste servira de base pour de nouvelles données. Le Comité envoie les questions aux Etats parties et sollicite une réponse écrite au plus tard un mois environ avant la session plénière.

La liste des questions sera rendue publique peu de temps après la réunion du groupe de travail pré-sessionnel et est mise à la disposition des ONG à la même période. Pour l'obtenir avant, les ONG peuvent s'adresser directement à leur gouvernement. Si nécessaire, un pays peut faire appel aux ONG pour contribuer à la préparation des réponses écrites. Toutefois, si elles le souhaitent, les ONG peuvent rédiger, séparément et de manière concise, leurs propres précisions et les faire parvenir au Comité avant l'examen du rapport. Les réponses aux questions seront rendues publiques après que celles du gouvernement seront parvenues au Comité.

Parallèlement pendant ce laps de temps, le gouvernement choisit les membres de la délégation officielle. Sa composition est déterminante pour le succès de l'entretien avec le Comité. La délégation doit être plurielle et inclure des officiels de haut rang, habilités à servir de porte-paroles à leur gouvernement, ainsi que des personnes plus directement

responsables de la mise en oeuvre de la Convention. En règle générale, le Comité insiste pour que le gouvernement dépêche une délégation compétente depuis son pays. Il n'est pas favorable à une délégation composée uniquement de membres auprès du corps diplomatique en poste à Genève. Les ONG devraient vérifier les dates des réunions auprès des ministères concernés et souligner l'importance d'une délégation de haut niveau et expérimentée.

En outre, les ONG qui le souhaitent peuvent rencontrer, avant la session plénière, des membres de la délégation - ou toute autre personne pertinente - afin de débattre de la façon dont l'ensemble des ONG pourrait collaborer avec le gouvernement pour tenter d'apporter des solutions aux graves problèmes qui touchent les enfants. De plus, ce genre de débat, quand il peut avoir lieu, peut servir à clarifier le rôle que les ONG sont susceptibles de jouer dans les domaines du bien-être des enfants et toute question relative à leurs droits. Il pourrait au reste mettre en exergue des points importants dont le rapport gouvernemental n'aurait pas dûment tenu compte.

D'autre part, afin d'attirer davantage l'attention de l'opinion publique sur la réunion à venir et ses enjeux potentiels, ou encore pour faire connaître les recommandations qu'elles ont formulées à l'intention du Comité, les ONG qui le désirent peuvent organiser des manifestations publiques, comme des conférences de presse. Favoriser la couverture médiatique continue des réunions avec le Comité, permettre aux médias d'avoir accès aux rapports des Etats parties et, et, s'il s'avère opportun, aux rapports des ONG, est un moyen pour éduquer et engager l'opinion publique à débattre de sujets qui touchent les enfants.

Par ailleurs, le Comité apprécie toute information supplémentaire qu'une ONG pourra lui fournir en vue d'éclairer des thèmes soulevés pendant la pré-session ou pour répondre par écrit à des points encore restés sans réponse. De façon à avoir des données pertinentes avant l'entretien avec un gouvernement, il encourage tout particulièrement l'envoi d'informations sur tous les derniers évolutions qui auront eu lieu dans la période intermédiaire entre la pré-session et la session plénière.

Pour sa part, le Groupe des ONG tiendra informé sur tout le processus toutes les ONG qui auront été appelées à soumettre des rapports, en leur faisant parvenir la liste des questions et les réponses écrites, ainsi que les dates de la session avec leur gouvernement.

▪ **La session plénière**

Le Comité se réunit en session (plénière) formelle trois fois par an pour une durée de trois semaines, en janvier-février, mai-juin et septembre-octobre. Lorsqu'il s'agit d'un rapport périodique, son examen minutieux se déroule généralement sur une journée (deux séances de trois heures chacune). Pour un rapport relatif à un Protocole facultatif, une demie journée y sera consacrée (une séance de trois heures). Le cas échéant où des rapports sont soumis en lien avec les deux Protocoles, l'examen en session plénière portera sur une journée entière (deux séances de trois heures chacune). Lors du débat avec un gouvernement, des experts pourront être amenés à lui adresser des questions ou des remarques supplémentaires, fondées sur les informations reçues des ONG.

La délégation gouvernementale sera invitée à faire un court exposé introductif à leur rapport, puis les membres du Comité poseront une série de questions. S'il s'agit de rapports périodiques, les premières questions se rapporteront aux mesures d'application générales, la définition de l'enfant, les principes généraux, les droits civils et ses libertés, autant de points auxquels le gouvernement concerné devra répondre, après une courte pause. Ensuite, le Comité s'attachera à le questionner sur des sujets touchant à l'enfant, tels que la famille et son environnement, le milieu familial, la santé et bien-être, l'éducation et les

mesures spéciales de protection de l'enfance qui existent dans le pays. Après une autre pause (généralement celle du déjeuner), le gouvernement devra finir de répondre aux questions qui n'auront pas pu être abordées le matin. Pour ce qui est des questions dans le cadre des Protocoles facultatifs, il n'y a pas de classement spécifique par thèmes.

Les ONG devraient envisager de participer à la session plénière qui est en grande partie publique. Bien qu'elles n'aient pas le droit d'intervenir lors des réunions, elles peuvent y participer en qualité d'observateurs. De cette façon, elles pourront se faire une idée précise de l'ensemble du débat entre le Comité et le gouvernement. En effet, quoique des procès-verbaux soient établis à l'issue des sessions, il s'agit de résumés et non de compte-rendus in extenso. De plus, bien souvent, leur mise à disposition dans toutes les langues a lieu plusieurs mois après la discussion. En vue de tenir les ONG informées, le Groupe des ONG réalise des comptes-rendus des sessions plénières entre le Comité et les gouvernements, met à leur disposition¹²

Les ONG ont également la possibilité de rencontrer des membres du Comité de manière informelle, avant ou au cours de la réunion avec le gouvernement, dans le but de présenter des informations supplémentaires, faire des mises à jour ou éventuellement de suggérer des questions. Toutefois, pendant la session elle-même, le Comité ne peut en aucun cas rencontrer les ONG de manière formelle.

▪ **Les observations finales**

A l'issue de l'entretien avec l'Etat partie, le Comité adoptera des observations finales. Ces conclusions soulignent les aspects positifs du rapport, mettent en avant les facteurs et difficultés qui entravent l'application de la Convention. Elles relèvent les principaux sujets de préoccupation et indiquent des suggestions ou recommandations pratiques en vue de favoriser une meilleure application de la Convention. Ces observations seront rendues publiques le dernier jour de la session¹³ et envoyées au gouvernement ainsi qu'à l'Assemblée générale des Nations Unies. Elles sont un outil inégalable pour les ONG désireuses de promouvoir le débat à l'échelon national, pour faire pression sur leur gouvernement et les inciter à suivre les recommandations du Comité ou pour faire du lobby en vue d'un changement dans la législation de l'Etat partie et des moyens déployés.

Enfin, les ONG devront aussi essayer de faire en sorte que les observations finales et remarques stipulées par les membres du Comité soient publiées par voie de presse, à grande échelle. En effet, l'efficacité des réunions dépend étroitement de la publicité qui en est faite. Une attention soutenue de la part des médias et du public assurera aux préoccupations soulevées par le Comité une place de choix parmi les priorités nationales ; le Comité étant ni en mesure de faire respecter les conclusions qu'il adopte ni de vérifier qu'elles sont bien prises en compte par un Etat partie. Les ONG ont donc un rôle prépondérant à jouer, à court terme comme dans la durée, pour inciter un gouvernement à donner suite aux observations finales du Comité.

Activités relatives aux observations finales

¹² cf www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=7599&flag=report

¹³ Le Groupe des ONG envoie les conclusions aux ONG qui ont soumis un rapport au Comité. On peut aussi les trouver sur www.ohchr.org/english/bodies/crc

Entre la pré-session et la session

- Réunions avec les ONG et autres parties prenantes sur le travail présenté au Comité et la prochaine étape au vu des observations finales
- Si possible, rencontrer son gouvernement au sujet de la session avec le Comité
- Rencontrer les OIG comme l'UNICEF, sur le travail présenté au Comité et la prochaine étape au vu des observations finales
- Tenir des conférences de presse
- Envoyer des articles de presse sur la session et les observations finales
- Préparer les réponses à la liste de questions du Comité
- Former une délégation d'ONG pour participer à la session du Comité
- Chercher à influencer la sélection de la délégation gouvernementale en vue d'une représentation adéquate lors de la session plénière
- Analyser ou inventer des procédés pour l'évaluation à long terme de l'application des observations finales
- Etablir une liste de personnes, ONG et autres groupes susceptibles de recevoir les observations finales
- Identifier les principales institutions gouvernementales et les fonctionnaires de haut rang responsables de l'application des observations finales

Juste après la session

(au cours des premiers mois qui suivent la session plénière du Comité)

- **Large diffusion des observations finales**
- **Si possible, produire une traduction informelle des observations finales**
- **Tenir des conférences de presse sur le travail présenté au Comité et les observations finales**
- **Etudier les observations finales pour déterminer le degré de compatibilité entre les recommandations des ONG et celles du Comité**
- **Envoyer un retour d'informations au Groupe des ONG pour ce qui concerne le Comité et à son secrétariat pour ce qui concerne les sessions et pré-sessions**
- **Faire des réunions d'informations avec les responsables (fonctionnaires du gouvernement), les autres parties prenantes (ONG) et les bénéficiaires (clubs de la jeunesse) sur les procédures de rapport, les enjeux et les observations finales**
- **Créer un site Internet spécifiquement sur le Comité et les observations finales**

A court terme

(au cours de l'année qui suit la session)

- **Développer des initiatives ou démarches pour évaluer l'application des conclusions finales**
- **Chercher des indicateurs d'évaluation**
- **Impliquer les divers intéressés dans le suivi (par ex. des associations professionnelles, ou des clubs de services, des syndicats)**
- **Encourager le gouvernement à diffuser largement les observations finales et la Convention**
- **Susciter une consultation dans le pays (au niveau national, régional et local) sur les facteurs favorables ou qui empêchent l'application de la Convention et les observations finales adoptées par le Comité**
- **Etudier les engagements tangibles du moment (politiques nationales etc.) et leur compatibilité avec les observations finales**
- **Vérifier que les associations et institutions de jeunes sont au courant des observations finales**
- **Promouvoir l'intégration des observations finales dans les programmes de formation à la Convention destinés aux professionnels travaillant avec ou mandatés par les enfants**
- **Présenter les parties pertinentes du rapport d'ONG et les observations finales aux autres organismes (ex. le Comité des droits de l'homme)**

A long terme

(ou jusqu'au prochain rapport soumis par l'Etat partie)

- **Faire un examen annuel de l'application des observations finales du Comité**
- **Créer un événement annuel autour du suivi**
- **Faire des études et des recherches sur des points liés aux observations finales**
- **Favoriser la création d'un comité multi-disciplinaire (dont le gouvernement) pour suivre l'application de la Convention et des observations finales**
- **Développer une stratégie de défense des observations finales**
- **Bâtir à tout instant des alliances élargies autour de la Convention**
- **Prendre part aux initiatives du gouvernement au niveau législatif et des réformes touchant les enfants afin de vérifier que les observations finales y sont intégrées quand cela est utile**
- **Chercher à avoir des rencontres annuelles avec les représentants du gouvernement et des autorités locales au sujet de la Convention et des observations finales**
- **Présenter les rapports d'ONG et les parties pertinentes de votre propre rapport ainsi que les observations finales aux autres organismes (ex. le Comité des droits de l'homme)**

Prochain rapport périodique

(ou quelques mois avant la prochaine session)

- **Renforcer ou constituer un réseau en vue d'élaborer le prochain rapport alternatif**
- **Planifier une participation active des enfants à la préparation du rapport**
- **Utiliser les observations finales comme base dans la préparation d'un rapport alternatif selon les lignes directrices énoncées pour le rapport périodique**

▪ **Rapports périodiques**

L'objectif de ces rapports est de permettre de mieux comprendre la manière dont la Convention est appliquée et faire clairement état des progrès réalisés. Tous les cinq ans, les Etats parties sont tenus de soumettre des rapports périodiques censés fournir des informations sur les évolutions survenues depuis la présentation des rapports initiaux. La préparation de ces rapports devrait, de nouveau, être à la fois l'occasion d'examiner minutieusement les dispositifs et autres démarches initiés en vue afin de conformer la législation et les politiques existantes aux termes de la Convention et de surveiller les avancées réalisées dans le plein effet des droits des enfants.

La préparation, la présentation et l'examen des rapports visent un triple objectif :

- indiquer les tendances et changements tant négatifs que positifs ayant trait au statut des enfants,
- déterminer si l'Etat partie tient compte des observations finales adoptées par le Comité et s'il agit en conséquence
- définir les prochaines initiatives et mesures nécessaires pour améliorer la situation des enfants.

Ce processus des rapports quinquennaux auprès du Comité devrait être saisi, aussi bien par les Etats parties que par les ONG, comme un des éléments d'évaluation continue concernant l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il est donc essentiel que les ONG conçoivent, au niveau national, des processus qui participent d'une part, de l'évaluation permanente des progrès réalisés et d'autre part, des domaines qui nécessitent une attention et un suivi supplémentaires.

V. Annexes

1. La Convention relative aux droits de l'enfant
2. Les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter
3. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
4. Les directives révisées concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter sur le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
5. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
6. Les directives concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Convention relative aux droits de l'enfant
Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa
résolution 44/25 du 20 novembre 1989
Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.
2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses

parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.
2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
 - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et

d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalahde droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats parties prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.
4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.
2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :
 - a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;
 - b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
 - i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un Etat partie; ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Deuxième partie

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention.^{1/} Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée

et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

- a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;
- b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

Troisième partie

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

^{1/} L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/155 du 21 décembre 1995, a approuvé l'amendement qui consiste à remplacer, au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le mot "dix" par le mot "dix-huit". L'amendement est entré en vigueur le 18 novembre 2002 après son acceptation par une majorité des deux tiers des États parties (128 sur 191).

DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT LA FORME ET LE CONTENU DES RAPPORTS PÉRIODIQUES QUE LES ÉTATS PARTIES DOIVENT PRÉSENTER

Introduction – Objet des rapports périodiques

1. Les présentes directives concernant les rapports périodiques remplacent celles adoptées par le Comité à sa treizième session le 11 octobre 1996 (CRC/C/58). Elles sont sans préjudice de toute demande que le Comité peut adresser aux États

parties au titre du paragraphe 4 de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant pour qu'ils présentent des renseignements complémentaires au sujet de l'application de la Convention.

2. Les présentes directives s'appliqueront à tous les rapports périodiques présentés après le 31 décembre 2005. On y trouvera un aperçu de l'objet et de la structuration des rapports périodiques, et des renseignements de base demandés en vertu de la Convention. Enfin, on trouvera en annexe des précisions quant au type de données statistiques demandées par le Comité conformément aux dispositions de fond de la Convention.

3. Les présentes directives regroupent les articles de la Convention par module afin d'aider les États parties dans l'élaboration de leurs rapports. Cette approche traduit la perspective globale que la Convention adopte sur les droits de l'enfant, à savoir que ces droits sont indivisibles et interdépendants et qu'il convient d'accorder une importance égale à chacun d'eux.

4. Le rapport périodique devrait doter le Comité d'une base pour mener un dialogue constructif avec l'État partie au sujet de l'application de la Convention et de la jouissance par les enfants de leurs droits dans l'État partie. Il doit donc donner une description équilibrée de la situation juridique formelle et de la situation qui existe en pratique. Ainsi, le Comité demande que pour chaque module l'État partie donne des renseignements concernant les aspects suivants: les mesures de suivi, la surveillance de l'application, l'affectation des ressources, les données statistiques et les difficultés d'application, compte tenu du paragraphe 5 ci-après.

SECTION I: STRUCTURATION DU RAPPORT

5. AUX TERMES DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 44, LORSQU'UN ÉTAT PARTIE A PRÉSENTÉ UN RAPPORT INITIAL COMPLET AU COMITÉ OU A PRÉCÉDEMMENT FOURNI DES RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS AU COMITÉ, IL N'A PAS À RÉPÉTER CES RENSEIGNEMENTS DANS SES RAPPORTS ULTÉRIEURS. IL DEVRAIT CEPENDANT RÉFÉRENCER CLAIREMENT LES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ANTERIEUREMENT ET INDIQUER LES CHANGEMENTS QUI SE SONT PRODUITS AU COURS DE LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE.

6. Les renseignements fournis dans les rapports des États parties pour chaque module défini par le Comité devraient tenir compte des présentes directives, et notamment des dispositions figurant en annexe, pour ce qui est de la forme et du contenu. À cet égard, les États parties devraient pour chaque module ou selon qu'il convient pour chaque article fournir des renseignements concernant:

a) Les mesures de suivi: Le premier paragraphe de la réponse donnée pour chaque module doit comporter systématiquement des renseignements sur les mesures concrètes qui ont été prises en ce qui concerne les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen du rapport précédent;

b) L'ensemble des programmes nationaux adoptés – la surveillance de l'application: Les paragraphes suivants devraient contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une vue d'ensemble de l'application de la Convention dans le pays concerné, ainsi que des mécanismes créés par les pouvoirs publics pour en suivre les progrès accomplis. Les États parties communiqueront des renseignements pertinents, notamment sur les principales mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres déjà prises. Cette partie du rapport ne devrait pas se limiter à énumérer les mesures adoptées dans le pays au cours des dernières années, mais apporter des renseignements précis sur les objectifs et le calendrier de ces mesures et sur l'effet qu'elles ont eu sur les réalités économiques, politiques et sociales concrètes du pays et sa situation générale;

c) L'affectation de ressources budgétaires et autres: Les États parties communiqueront des renseignements sur la part et le pourcentage du budget national (à l'échelon central et à l'échelon local) consacrés chaque année aux enfants, y compris, le cas échéant, le pourcentage du financement externe (donateurs, institutions financières internationales, banques privées) du budget national, concernant les différents programmes visés par chaque module. À cet égard, les États parties devraient, le cas échéant, fournir des renseignements sur les stratégies et programmes de lutte contre la pauvreté et d'autres facteurs qui ont ou peuvent avoir une incidence sur l'application de la Convention;

d) Les données statistiques: Les États parties devraient fournir, s'il y a lieu, des données statistiques annuelles ventilées par âge/groupe d'âge, sexe, zones urbaines/rurales, appartenance à une minorité ou à un groupe autochtone, origine ethnique, religion ou selon toute autre catégorie éventuelle;

e) Les facteurs et difficultés: Le dernier paragraphe devrait décrire, le cas échéant, les facteurs et difficultés qui entravent l'accomplissement des obligations incombant aux États parties pour le module considéré, et renseigner sur les objectifs que le pays s'est fixé pour l'avenir.

7. Les rapports devraient être accompagnés de copies des principaux textes législatifs et décisions judiciaires, ainsi que de données détaillées et ventilées, de renseignements statistiques, d'explications sur les indicateurs utilisés et des études pertinentes. Ces données devraient être ventilées de la façon décrite plus haut et les changements intervenus depuis le rapport précédent devraient être indiqués. Cette documentation sera mise à la disposition des membres du Comité. On notera cependant que, pour des raisons d'économie, ces documents ne seront pas traduits ni reproduits pour distribution générale. Aussi est-il souhaitable que le rapport contienne, lorsqu'un texte n'y est pas cité ou joint en annexe, des renseignements suffisants pour être clairement compris sans que l'on ait à se reporter à ce texte.

8. Le Comité demande que le rapport comporte une table des matières, soit numéroté dans l'ordre de ses parties du début à la fin et soit imprimé sur papier de format A4 afin d'en faciliter la distribution, et de permettre ainsi au Comité d'y avoir accès pour l'examiner.

SECTION II: RENSEIGNEMENTS DE FOND DEVANT FIGURER DANS LE RAPPORT

I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE (art. 4, 42 et 44, par. 6, de la Convention)

9. Pour ce module, il est demandé aux États parties de tenir compte des dispositions figurant dans les paragraphes 5 et 6 (supra), de l'observation générale no 2 (2002) sur le rôle des institutions nationales indépendantes des droits de l'homme et de l'observation générale no 5 (2003) sur les mesures d'application générale de la Convention relative aux droits de l'enfant.

10. Les États parties qui ont formulé des réserves à la Convention devraient indiquer s'ils estiment nécessaire de maintenir celles-ci, et aussi s'ils songent à limiter les effets de ces réserves et, à terme, à les retirer et, si possible, préciser le calendrier pour y procéder.

11. Les États parties sont priés de fournir des renseignements pertinents conformément à l'article 4 de la Convention, notamment sur les mesures prises pour mettre la législation et la pratique nationales en pleine conformité avec les principes et les dispositions de la Convention.

12. a) Les États parties qui fournissent une assistance internationale ou une aide au développement devraient donner des renseignements sur les ressources humaines et financières affectées à des programmes en faveur des enfants, notamment dans le cadre de programmes d'aide bilatérale;

b) Les États parties bénéficiant d'une assistance internationale ou d'une aide au développement devraient fournir des renseignements sur les ressources totales qu'ils reçoivent et le pourcentage de ces ressources qu'ils allouent à des programmes en faveur des enfants.

13. Étant admis que la Convention constitue une norme minimum en matière de droits des enfants, et à la lumière de l'article 41, les États parties devraient décrire toutes dispositions prévues dans leur législation nationale, qui seraient plus propices à la réalisation des droits de l'enfant consacrés dans la Convention.

14. Les États parties devraient fournir des renseignements sur les recours disponibles et leur accessibilité aux enfants, en cas de violation des droits reconnus par la Convention, ainsi que sur les mécanismes existants à l'échelon national ou local pour la coordination des politiques relatives aux enfants et pour surveiller l'application de la Convention.

15. Les États parties devraient indiquer s'il existe une institution des droits de l'homme indépendante dans leur pays, décrire le processus de nomination de ses membres et préciser son mandat et son rôle pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits des enfants, dont les grandes lignes sont définies dans l'observation générale no 2 (2002) du Comité. Indiquer également comment cette institution est financée.

16. Les États parties devraient décrire les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre, en application de l'article 42, pour faire largement connaître les principes et dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants.

17. Les États parties devraient également décrire les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre, en application du paragraphe 6 de l'article 44, pour assurer une large diffusion de leur rapport auprès du grand public dans leur propre pays. Ces mesures devraient inclure, le cas échéant, la traduction des observations finales du Comité adoptées à l'issue de l'examen du précédent rapport dans la langue officielle et les langues minoritaires du pays, et leur large diffusion, par la presse et les médias électroniques notamment.

18. Les États parties devraient fournir des renseignements sur la coopération avec les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les groupes représentant les enfants et les jeunes, au sujet de l'application de tous les aspects de la Convention. Les États sont aussi priés de décrire la façon dont le rapport a été élaboré et la mesure dans laquelle des organisations non gouvernementales (ONG), des groupes représentant la jeunesse et d'autres parties ont été consultés.

II. DÉFINITION DE L'ENFANT (art. premier)

19. Il est également demandé aux États parties de fournir dans le contexte de l'article premier de la Convention des renseignements concernant la définition de l'enfant prévue dans les textes législatifs et réglementaires internes, en précisant les différences éventuelles entre filles et garçons.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX (art. 2, 3, 6 et 12)

20. Pour ce module, les États parties sont priés de tenir compte des dispositions figurant aux paragraphes 5 et 6 (supra).

21. Les États parties devraient fournir tout renseignement utile concernant:

- a) La non-discrimination (art. 2);
- b) L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3);
- c) Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6);
- d) Le respect des opinions de l'enfant (art. 12).

22. Les États devraient également indiquer comment ces droits sont appliqués dans le cas des enfants appartenant aux groupes les plus défavorisés.

23. En ce qui concerne l'article 2, des renseignements devraient également être fournis sur les mesures prises pour protéger les enfants contre la xénophobie et d'autres formes apparentées d'intolérance. Concernant l'article 6, des renseignements devraient être fournis en outre sur les mesures prises pour faire en sorte que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient pas passibles de la peine de mort, que les décès d'enfants soient enregistrés et, le cas échéant, fassent l'objet d'une enquête et soient signalés, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir le suicide des enfants et en surveiller l'incidence et pour garantir la survie de l'enfant à tous les âges, en particulier à l'adolescence, en veillant à ce que tous les efforts soient faits pour réduire le plus possible les risques auxquels les adolescents peuvent être particulièrement exposés (par exemple, les maladies sexuellement transmissibles ou la violence dans les rues).

IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS (art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a)

24. Pour ce module, il est demandé aux États parties de tenir compte des dispositions figurant aux paragraphes 5 et 6 (supra).

25. Les États parties devraient fournir tout renseignement utile concernant:

- a) Le nom et la nationalité (art. 7);
- b) La préservation de l'identité (art. 8);

- c) La liberté d'expression (art. 13);
- d) La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14);
- e) La liberté d'association et la liberté de réunion pacifique (art. 15);
- f) La protection de la vie privée (art. 16);
- g) L'accès à une information appropriée (art. 17);

h) Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les châtiments corporels (art. 37 a)).

26. Les États parties devraient faire mention, notamment, des enfants handicapés, des enfants vivant dans la pauvreté, des enfants nés hors mariage, des enfants demandeurs d'asile ou réfugiés et des enfants appartenant à des groupes autochtones et/ou minoritaires.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT (art. 5, 9 à 11, 18, par. 1 et 2, 19 à 21, 25, 27, par. 4, et 39)

27. Pour ce module, il est demandé aux États parties de tenir compte des dispositions figurant aux paragraphes 5 et 6 (supra).

28. Les États parties devraient fournir tout renseignement utile, et notamment indiquer les principales mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres en vigueur, concernant en particulier la manière dont sont pris en compte les principes de l'«intérêt supérieur de l'enfant» (art. 3) et du «respect des opinions de l'enfant» (art. 12) dans le traitement des questions suivantes:

- a) Orientation parentale (art. 5);
- b) Responsabilités parentales (art. 18, par. 1 et 2);
- c) Séparation d'avec les parents (art. 9);
- d) Réunification familiale (art. 10);
- e) Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4);
- f) Enfants privés de leur milieu familial (art. 20);
- g) Adoption (art. 21);
- h) Déplacement et non-retour (art. 11);
- i) Sévices ou délaissement (art. 19), y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39);
- j) Examen périodique du placement (art. 25).

29. Le rapport devrait également fournir des renseignements sur tous accords, traités ou conventions bilatéraux ou multilatéraux conclus par l'État partie ou auxquels il peut avoir adhéré, s'agissant notamment des articles 11, 18 ou 21, et sur leur incidence.

VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (art. 6, 18, par. 3, 23, 24, 26 et 27, par. 1 à 3)

30. Pour module, les États parties sont priés de tenir compte des dispositions figurant aux paragraphes 5 et 6 (supra) et de l'observation générale no 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant et de l'observation générale no 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant.

31. Les États parties devraient fournir tout renseignement pertinent concernant:

- a) La survie et le développement de l'enfant (art. 6, par. 2);
- b) Les enfants handicapés (art. 23);
- c) La santé et les services de santé (art. 24);
- d) La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et art. 18, par. 3);
- e) Le niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3).

32. En ce qui concerne l'article 24, des renseignements sur les mesures et les politiques visant à mettre en œuvre le droit à la santé, y compris sur les efforts pour lutter contre des maladies telles que le VIH/sida (voir observation générale no 3 (2003)), le paludisme et la tuberculose, notamment parmi les groupes spéciaux d'enfants à haut risque. À la lumière de l'observation générale no 4 (2003), des renseignements sur les mesures prises en vue de promouvoir et de protéger les droits des jeunes dans le contexte de la santé de l'adolescent devraient également figurer dans le rapport. En outre, le rapport devrait également indiquer les mesures juridiques prises pour interdire toutes les formes de pratiques traditionnelles nocives, notamment les mutilations génitales féminines, et pour encourager des activités d'information visant à sensibiliser toutes les parties concernées, notamment les notables locaux et les chefs religieux, aux aspects néfastes de ces pratiques.

VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES (art. 28, 29 et 31)

33. Pour cette rubrique, les États parties sont priés de tenir compte des dispositions figurant aux paragraphes 5 et 6 (supra) et de l'observation générale no 1 (2001) sur les buts de l'éducation.

34. Les États parties devraient fournir tout renseignement pertinent concernant:

- a) L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28);
- b) Les buts de l'éducation (art. 29), y compris en ce qui concerne la qualité de l'éducation;
- c) Le repos, les loisirs, le jeu et les activités culturelles et artistiques (art. 31).

35. En ce qui concerne l'article 28, il faudrait également donner des renseignements sur toute catégorie ou tout groupe d'enfants qui ne jouissent pas du droit à l'éducation (soit parce qu'ils n'ont pas accès à l'école, qu'ils ont quitté l'école ou qu'ils en ont été exclus), et sur les circonstances dans lesquelles les enfants peuvent être exclus de l'école, provisoirement ou définitivement (par exemple le handicap, la privation de liberté, la grossesse ou l'infection par le VIH/sida), y compris sur toutes

dispositions prises en pareils cas pour remédier à ces situations et offrir des solutions de remplacement pour l'éducation de ces enfants.

36. Les États parties devraient préciser la nature et la portée de la coopération avec des organisations locales et nationales de type gouvernemental ou non gouvernemental, telles que les associations d'enseignants, concernant la mise en œuvre de cette partie de la Convention.

VIII. MESURES DE PROTECTION SPÉCIALES (art. 22, 30, 32 à 36, 37 b), c) et d), 38, 39 et 40)

37. Pour ce module, les États parties sont priés de tenir compte des dispositions figurant aux paragraphes 5 et 6 (supra) et de l'observation générale no 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine.

38. Les États parties sont priés de communiquer tout renseignement pertinent sur les mesures qu'ils ont prises pour protéger:

- a) Les enfants en situation d'urgence:
 - i) Enfants réfugiés (art. 22);
 - ii) Enfants touchés par des conflits armés (art. 38), avec indication, notamment, des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale prises (art. 39);
- b) Les enfants en situation de conflit avec la loi:
 - i) Administration de la justice pour mineurs (art. 40);
 - ii) Enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37 b), c) et d));
 - iii) Condamnation des jeunes délinquants, en particulier l'interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 37 a));
 - iv) Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39);
- c) Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39):
 - i) Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32);
 - ii) Usage de stupéfiants (art. 33);
 - iii) Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34);
 - iv) Autres formes d'exploitation (art. 36);
 - v) Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35);
- d) Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30);
- e) Les enfants vivant ou travaillant dans la rue.

39. Au sujet de l'article 22, les rapports devraient également fournir des renseignements sur les conventions et autres instruments internationaux pertinents auxquels l'État est partie, notamment ceux qui ont trait au droit international des réfugiés, ainsi que sur les indicateurs pertinents retenus et utilisés; sur les éventuels programmes de coopération technique et d'aide internationale mis en œuvre à cet égard, ainsi que des renseignements sur toutes infractions constatées par les inspecteurs et les sanctions appliquées.

40. Les rapports devraient également décrire les activités de formation qui ont été conçues pour l'ensemble des professionnels associés au système de justice pour mineurs, notamment les juges et magistrats, les procureurs, les avocats, les représentants de l'ordre public, les agents des services d'immigration et les travailleurs sociaux, concernant les dispositions de la Convention et des autres instruments internationaux applicables dans le domaine de la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/112 de l'Assemblée générale) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale).

41. En ce qui concerne l'article 32, il faudrait également donner des renseignements sur les conventions et autres instruments internationaux auxquels l'État est partie, notamment dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que sur les indicateurs pertinents retenus et utilisés, les éventuels programmes de coopération technique et d'assistance internationale mis en œuvre à cet égard, ainsi que sur toutes infractions constatées par les inspecteurs et les sanctions appliquées.

IX. PROTOCOLES FACULTATIFS SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

42. Les États parties qui ont ratifié l'un des deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, ou les deux protocoles – le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants –, devraient, après avoir présenté leur rapport initial relatif à chacun des deux protocoles facultatifs (voir les directives applicables, CRC/OP/AC/1 et CRC/OP/SA/1), fournir des renseignements détaillés au sujet des mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité dans ses observations finales relatives au dernier rapport présenté au Comité.

ANNEXE AUX DIRECTIVES GÉNÉRALES CONCERNANT LA FORME ET LE CONTENU DES RAPPORTS PÉRIODIQUES QUE LES ÉTATS PARTIES DOIVENT PRÉSENTER CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 b) DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Introduction

1. Pour l'élaboration de leurs rapports périodiques, les États parties devraient suivre les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports et faire figurer dans ces rapports, le cas échéant, les renseignements, les données statistiques ventilées et les indicateurs demandés dans la présente annexe. Les données ventilées auxquelles se réfère la présente annexe sont des indicateurs tels que l'âge et/ou le groupe d'âge, le sexe, l'implantation dans des zones rurales/urbaines, l'appartenance à une minorité et/ou à un groupe autochtone, l'appartenance ethnique, la religion, le handicap ou toute autre catégorie jugée appropriée.

2. Les renseignements et les données ventilées communiqués par les États parties devraient porter sur la période dont ils devaient rendre compte à partir du moment où leur dernier rapport a été examiné. Ils devraient aussi expliquer ou commenter les changements significatifs qui sont intervenus au cours de cette période.

I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE (art. 4, 42 et 44, par. 6)

3. Les États parties devraient fournir des données statistiques sur la formation au sujet de la Convention destinée aux personnes qui, dans le cadre de leur profession, sont en contact avec les enfants ou se consacrent à eux, notamment (mais pas exclusivement):

- a) Le personnel judiciaire, notamment les juges et magistrats;
- b) Les agents de la force publique;
- c) Les enseignants;
- d) Le personnel de santé;
- e) Les travailleurs sociaux.

II. DÉFINITION DE L'ENFANT (art. premier)

4. Les États parties devraient fournir les données ventilées détaillées au paragraphe 1 (supra) sur le nombre et la proportion d'enfants de moins de 18 ans vivant dans l'État partie.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX (art. 2, 3, 6 et 12)

Droit à la vie et au développement (art. 6)

5. Les États parties sont priés de fournir des données ventilées, comme indiqué au paragraphe 1 (supra) sur les décès de personnes de moins de 18 ans:

- a) Résultant d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;
- b) Résultant de l'application de la peine capitale;
- c) Dus à des maladies, notamment le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose, la poliomyélite, l'hépatite et les infections respiratoires aiguës;
- d) Résultant d'accidents de la circulation ou d'autres accidents;
- e) Résultant de la criminalité et d'autres formes de violence;
- f) Dus aux suicides.

Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

6. Les États parties devraient fournir des données sur le nombre d'organisations ou d'associations d'enfants et de jeunes et le nombre de membres qu'elles représentent.

7. Les États parties devraient fournir des données sur le nombre d'écoles où il existe des conseils d'élèves indépendants.

IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS (art. 7, 8, 13 à 17 et 37, par. a))

Enregistrement des naissances (art. 7)

8. Des informations devraient être fournies sur le nombre et le pourcentage d'enfants qui sont enregistrés après la naissance, et le moment auquel a lieu l'enregistrement.

Accès à l'information appropriée (art. 17)

9. Le rapport devrait contenir des statistiques sur le nombre de bibliothèques auquel les enfants ont accès, y compris des bibliothèques mobiles.

Droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants (art. 37, par. a))

10. Les États parties devraient fournir des données ventilées, comme indiqué au paragraphe 1 (supra) et par type de violation, concernant:

- a) Le nombre de cas signalés d'enfants soumis à la torture;
- b) Le nombre de cas signalés d'enfants soumis à d'autres traitements ou d'autres formes de peines cruels, inhumains ou dégradants, y compris les mariages forcés et les mutilations génitales féminines;
- c) Le nombre et le pourcentage de cas signalés pour les atteintes visées aux alinéas a et b qui ont abouti à une décision judiciaire, ou ont eu d'autres suites;
- d) Le nombre et le pourcentage d'enfants qui ont reçu des soins spéciaux sur le plan de la réadaptation et de la réinsertion sociale;

e) Le nombre de programmes appliqués pour prévenir la violence dans les établissements spécialisés et le degré de formation assuré au personnel de ces établissements en la matière.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

Aide aux familles (art. 5 et 18, par. 1 et 2)

11. Les États parties devraient fournir des données ventilées, comme indiqué au paragraphe 1 (supra), concernant:

- a) Le nombre de services et de programmes visant à prêter une assistance appropriée aux parents et aux tuteurs dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et le nombre et le pourcentage d'enfants et de familles qui en bénéficient;
- b) Le nombre de services et d'établissements de garde d'enfants qui existent et le pourcentage d'enfants et de familles qui ont accès à ces services.

Enfants privés de protection parentale (art. 9, par. 1 à 4, 21 et 25)

12. En ce qui concerne les enfants séparés de leurs parents, les États parties devraient fournir des données ventilées, comme indiqué au paragraphe 1 (supra), concernant:

- a) Le nombre d'enfants privés de protection parentale, ventilé par cause (conflit armé, pauvreté, abandon résultant d'une mesure discriminatoire, etc.);
- b) Le nombre d'enfants séparés de leurs parents par suite de décisions judiciaires (en rapport notamment avec des situations de détention, d'emprisonnement, d'exil ou d'expulsion);
- c) Le nombre d'établissements accueillant ces enfants, ventilé par région, avec indication du nombre de places dans ces établissements, des effectifs par rapport au nombre d'enfants, et le nombre de familles d'accueil;
- d) Le nombre et le pourcentage d'enfants séparés de leurs parents qui vivent dans des établissements ou auprès de familles d'accueil, ainsi que la durée du placement et la fréquence avec laquelle il est réexaminé;
- e) Le nombre et le pourcentage d'enfants qui retrouvent leurs parents après un placement;
- f) Le nombre d'enfants couverts par des programmes d'adoption nationaux (formels et informels) et internationaux, ventilé par âge, et avec des renseignements sur le pays d'origine et le pays d'adoption pour les enfants concernés.

Réunification familiale (art. 10)

13. Les États parties devraient fournir des données ventilées par sexe, âge, origine nationale et ethnique, sur le nombre d'enfants qui sont entrés dans le pays ou l'ont quitté aux fins de réunification familiale, et sur le nombre d'enfants réfugiés et demandeurs d'asile non accompagnés.

Déplacement et non-retour illicites (art. 11)

14. Les États parties devraient fournir des données ventilées, comme indiqué au paragraphe 1 (supra), ainsi que par origine nationale, lieu de résidence et situation familiale, concernant:

- a) Le nombre d'enfants enlevés depuis et vers l'État partie;
- b) Le nombre d'auteurs d'enlèvements arrêtés et le pourcentage de condamnations (au pénal);

Des renseignements sur le lien de l'enfant avec l'auteur du déplacement illicite devraient également être fournis.

Sérvices ou délaissement (art. 19), y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

15. Les États parties devraient fournir des données ventilées, comme indiqué au paragraphe 1 (supra), concernant:

- a) Le nombre et le pourcentage de cas signalés d'enfants victimes de brutalités et/ou de délaissement du fait de leurs parents, d'autres membres de leur famille ou d'autres personnes qui en ont la charge;
- b) Le nombre et le pourcentage de cas signalés qui ont abouti à des sanctions ou qui ont eu toute autre suite pour les responsables;
- c) Le nombre et le pourcentage d'enfants qui ont bénéficié de soins spéciaux sur le plan de la réadaptation et de la réinsertion sociale.

VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Enfants handicapés (art. 23)

16. Les États parties devraient préciser le nombre et le pourcentage ventilés, comme indiqué au paragraphe 1 (supra) et selon la nature du handicap, d'enfants handicapés.

- a) Dont les parents reçoivent une aide spéciale, matérielle ou autre;
- b) Qui vivent dans des établissements spécialisés, notamment des établissements pour malades mentaux, ou en dehors de leur famille, par exemple dans des familles nourricières;
- c) Qui sont scolarisés dans des écoles ordinaires;
- d) Qui sont scolarisés dans des écoles spéciales.

Santé et services médicaux (art. 24)

17. Les États parties devraient fournir des données ventilées, comme indiqué au paragraphe 1 (supra), concernant:

- a) Le taux de mortalité infantile et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans;

- b) La proportion d'enfants présentant une insuffisance pondérale à la naissance;
 - c) La proportion d'enfants présentant une insuffisance pondérale modérée ou grave, une émaciation ou un retard de croissance;
 - d) Le pourcentage de foyers dépourvus d'accès à des installations d'assainissement conformes à l'hygiène et d'accès à une eau potable sûre;
 - e) Le pourcentage d'enfants de 1 an qui sont complètement vaccinés contre la tuberculose, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la poliomyélite et la rougeole;
 - f) Le taux de mortalité maternelle, y compris les principales causes de cette mortalité;
 - g) La proportion de femmes enceintes qui ont accès aux soins prénatals et postnatals et qui bénéficient de ces soins;
 - h) La proportion d'enfants nés à l'hôpital;
 - i) La proportion du personnel formé aux soins et aux techniques d'accouchement en milieu hospitalier;
 - j) La proportion de mères qui pratiquent exclusivement l'allaitement au sein et la durée de cet allaitement.
18. Les États parties devraient fournir des données ventilées, comme indiqué au paragraphe 1 (supra), concernant:
- a) Le nombre et le pourcentage d'enfants infectés par le VIH/sida;
 - b) Le nombre et le pourcentage d'enfants qui reçoivent une assistance (traitement médical, conseils, soins et soutien);
 - c) Le nombre et le pourcentage de ces enfants qui vivent avec des parents, dans des familles nourricières, dans des établissements ou dans la rue;
 - d) Le nombre de foyers dont les enfants doivent assumer la responsabilité à cause du VIH/sida.
19. Les données devraient être fournies au sujet de la santé des adolescents, notamment concernant:
- a) Le nombre d'adolescents touchés par les grossesses précoces, les infections sexuellement transmissibles, des problèmes de santé mentale, la toxicomanie et l'alcoolisme, ventilé comme indiqué au paragraphe 1 (supra);
 - b) Le nombre de programmes et de services visant à prévenir et à traiter les problèmes de santé touchant les adolescents.

VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

Éducation, y compris la formation professionnelle (art. 28)

20. Des données ventilées, comme indiqué au paragraphe 1 (supra), devraient être fournies en ce qui concerne:

- a) Le taux d'alphabétisme des enfants et des adultes;
 - b) Les taux d'inscription et de fréquentation pour les établissements primaires et secondaires et les centres de formation professionnelle;
 - c) Les taux de rétention et le pourcentage d'abandons pour les établissements primaires et secondaires et les centres de formation professionnelle;
 - d) Le nombre moyen d'élèves par enseignant, avec indication de toute disparité significative entre les régions ou entre les zones rurales et urbaines;
 - e) Le pourcentage d'enfants dans le système d'éducation informelle;
- Le pourcentage d'enfants qui reçoivent une éducation préscolaire.

VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Enfants réfugiés (art. 22)

21. Les États parties devraient fournir des données ventilées, comme indiqué au paragraphe 1 (supra), ainsi que selon le pays d'origine, la nationalité et le statut d'enfant accompagné ou non accompagné, concernant:

- a) Le nombre d'enfants déplacés dans leur propre pays, d'enfants demandeurs d'asile, et d'enfants réfugiés non accompagnés;
- b) Le nombre et le pourcentage de ces enfants qui sont scolarisés et qui sont couverts par les services de santé.

Enfants touchés par des conflits armés (art. 38), avec indication des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale prises (art. 39)

Les États parties devraient fournir des données ventilées, comme indiqué au paragraphe 1 (supra), concernant:

- a) Le nombre et le pourcentage de personnes de moins de 18 ans qui sont recrutées ou s'engagent volontairement dans les forces armées et la proportion de celles qui prennent part aux hostilités;
- b) Le nombre et le pourcentage d'enfants qui ont été démobilisés et réintégrés dans leur communauté, avec une indication de la proportion de ceux qui sont retournés à l'école et dans leur famille;
- c) Le nombre et le pourcentage d'enfants victimes de conflits armés;
- d) Le nombre d'enfants bénéficiant d'une aide humanitaire;
- e) Le nombre d'enfants qui reçoivent un traitement médical et/ou psychologique à la suite d'un conflit armé.

Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

23. Les États parties devraient fournir des données appropriées (ventilées comme indiqué au paragraphe 1 (supra), notamment par type de délit) concernant:

- a) Le nombre de personnes de moins de 18 ans qui ont été arrêtées par la police parce qu'elles se seraient trouvées en conflit avec la loi;
- b) Le pourcentage d'affaires dans lesquelles une assistance juridique ou autre a été assurée;
- c) Le nombre et le pourcentage de personnes de moins de 18 ans qui ont été reconnues coupables d'une infraction par un tribunal et ont été condamnées à une peine avec sursis ou une peine autre que la privation de liberté;
- d) Le nombre de personnes de moins de 18 ans qui participent à des programmes probatoires de réadaptation spéciale;
- e) Le pourcentage de cas de récidive.

Enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37 b, c et d)

24. Les États parties devraient fournir des données appropriées (ventilées comme indiqué au paragraphe 1 (supra) y compris selon le statut social, l'origine et le type d'infraction) sur les enfants en situation de conflit avec la loi, en ce qui concerne:

- a) Le nombre de personnes âgées de moins de 18 ans gardées dans des postes de police ou en détention avant jugement après avoir été accusées d'un délit signalé à la police, et la durée moyenne de la détention;
- b) Le nombre d'établissements réservés aux personnes de moins de 18 ans soupçonnées, accusées ou reconnues coupables d'une infraction pénale;
- c) Le nombre de personnes de moins de 18 ans gardées dans ces établissements et la durée moyenne du séjour;
- d) Le nombre de personnes de moins de 18 ans détenues dans des établissements qui ne sont pas conçus expressément pour les enfants;
- e) Le nombre et le pourcentage de personnes de moins de 18 ans qui ont été reconnues coupables d'une infraction par un tribunal et ont été condamnées à une peine de détention, et la durée moyenne de leur détention;
- f) Le nombre de cas signalés de violences et de mauvais traitements infligés à des personnes de moins de 18 ans au cours de l'arrestation ou de la détention/de l'emprisonnement.

Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

25. En ce qui concerne les mesures spéciales de protection, les États parties devraient fournir des données statistiques ventilées, comme indiqué au paragraphe 1 (supra), concernant:

- a) Le nombre et le pourcentage ventilés par type d'emploi des enfants n'ayant pas l'âge minimum d'admission à l'emploi qui sont touchés par le travail des enfants, au sens de la Convention sur l'âge minimum (1973) (no 138) et de la Convention sur les pires formes de travail des enfants (1999) (no 182) de l'Organisation internationale du Travail;
- b) Le nombre et le pourcentage de ces enfants qui ont accès à une aide à la réadaptation et à la réinsertion, y compris l'accès gratuit à l'éducation de base et/ou à la formation professionnelle.

Usage des stupéfiants (art. 33)

26. Des renseignements devraient être fournis concernant:

- a) Le nombre d'enfants touchés par l'usage de stupéfiants;
- b) Le nombre de ces enfants qui reçoivent un traitement, une assistance et des services de réadaptation.

Exploitation sexuelle, violence sexuelle et traite pour livrer des enfants à l'exploitation sexuelle (art. 34)

27. Les États parties devraient fournir des données ventilées, comme indiqué au paragraphe 1 (supra), ainsi que par type d'atteinte signalée, concernant:

- a) Le nombre d'enfants victimes de l'exploitation sexuelle, y compris la prostitution, la pornographie et la traite;
- b) Le nombre d'enfants victimes de l'exploitation sexuelle, y compris la prostitution, la pornographie et la traite qui ont eu accès à des programmes de réadaptation;
- c) Le nombre d'affaires d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de violences sexuelles et de violences d'autres sortes dont les victimes sont des enfants, ainsi que de vente d'enfants et d'enlèvement d'enfants, enregistrées pendant la période couverte par le rapport;
- d) Le nombre et le pourcentage de ces affaires qui ont débouché sur des sanctions, avec une indication du pays d'origine de l'auteur et de la nature des peines prononcées;
- e) Le nombre d'enfants soumis à la traite pour d'autres fins, y compris le travail;
- f) Le nombre d'agents des frontières et d'agents de la force publique qui ont reçu une formation visant à la prévention de la traite des enfants et au respect de leur dignité.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Les États Parties au présent Protocole,

Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les États Parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Considérant également que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

Constatant avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes,

Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Conscients qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et que l'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

Préoccupés par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que, dans ses conclusions, la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet, tenue à Vienne en 1999, a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet,

Convaincus que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'inéquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

Estimant qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,

Prenant note des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention no 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés en 1996 au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les États Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 2

Aux fins du présent Protocole:

- a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage;
- b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage;
- c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Article 3

1. Chaque État Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée:

a) Dans le cadre de la vente d'enfants telle que définie à l'article 2:

i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins:

- a. D'exploitation sexuelle de l'enfant;
- b. De transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux;
- c. De soumettre l'enfant au travail forcé;

ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;

b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2;

c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.

2. Sous réserve du droit interne d'un État Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.

3. Tout État Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.

4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout État Partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'État Partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

5. Les États Parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

Article 4

1. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet État.

2. Tout État Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants:

a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci;

b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit État.

3. Tout État Partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre État Partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

4. Le présent Protocole n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 5

1. Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.

2. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Entre États Parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des États tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.

5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'État requis n'extrade pas ou ne veut pas extradier, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet État prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Article 6

1. Les États Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

Article 7

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les États Parties:

- a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin:
 - i) Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission;
 - ii) Du produit de ces infractions;
- b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés au paragraphe a) émanant d'un autre État Partie;
- c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

Article 8

1. Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques prosrites par le présent Protocole, en particulier:

- a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins;
- b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire;
- c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne;
- d) En fournissant une assistance appropriée aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;
- e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification;
- f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles;
- g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.

2. Les États Parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.

3. Les États Parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.

4. Les États Parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent Protocole.

5. S'il y a lieu, les États Parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.

6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

Article 9

1. Les États Parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.

2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les États Parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques prosrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les États Parties encouragent la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.

3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique.

4. Les États Parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.

5. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques prosrites dans le présent Protocole.

Article 10

1. Les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les États Parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les

organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.

2. Les États Parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.

3. Les États Parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.

4. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

Article 11

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer:

- a) Dans la législation d'un État Partie;
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

Article 12

1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 13

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties à la Convention et tous les États qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

2. La dénonciation ne dégage pas l'État Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait déjà saisi avant cette date.

Article 16

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 17

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui l'ont signée.

DIRECTIVES RÉVISÉES CONCERNANT LES RAPPORTS INITIAUX QUE LES ÉTATS PARTIES DOIVENT PRÉSENTER CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 12 DU PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS

INTRODUCTION

En application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif, chaque État partie présente, dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole facultatif en ce qui le concerne, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole. Par la suite, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole facultatif, chaque État partie ayant présenté son rapport initial sur l'application du Protocole facultatif doit inclure dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention, toute information complémentaire sur l'application du Protocole facultatif. Les États parties au Protocole facultatif qui ne sont pas parties à la Convention présentent un rapport dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole facultatif puis tous les cinq ans.

Les directives concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif ont été adoptées par le Comité à sa 777^e séance, le 1^{er} février 2002. Le processus d'examen des rapports reçus a amené le Comité à adopter des directives révisées pour aider les États parties qui n'ont pas encore présenté de rapport à mieux saisir la nature des renseignements et des données que le Comité considère comme nécessaires pour comprendre et évaluer les progrès accomplis par les États parties dans leurs efforts pour s'acquitter de leurs obligations et lui permettre de leur faire les observations et les recommandations voulues.

Les présentes directives révisées comprennent huit sections. La section I contient des directives générales relatives au processus de présentation de rapports. La section II est consacrée aux données et la section III aux mesures d'application générales concernant le Protocole. Les sections IV à VIII portent sur les obligations de fond consacrées par le Protocole. Dans la section IV il est question de la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants; la section V a trait à la criminalisation de ces pratiques et aux questions connexes; la section VI traite de la protection des droits des enfants victimes; la section VII est consacrée à l'assistance et à la coopération internationales; et la section VIII à d'autres dispositions applicables du droit national ou international.

Le Comité tient en particulier à appeler l'attention des États parties sur l'annexe du présent document qui contient des directives additionnelles portant sur certaines questions et fournit des indications supplémentaires quant aux informations qu'ils doivent fournir pour que leur rapport sur l'application du Protocole facultatif soit complet.

I. DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Les rapports présentés en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif devront contenir une description du processus d'élaboration du rapport, y compris des renseignements sur la contribution d'organisations/d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux à sa rédaction et à sa diffusion. Les rapports des États fédéraux et des États dotés de territoires dépendants ou de pouvoirs régionaux autonomes devront contenir des informations analytiques succinctes sur la manière dont les composantes de ces États ont contribué à l'élaboration du rapport.
2. Les rapports devront préciser comment les principes généraux de la Convention, à savoir la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement et le respect des opinions de l'enfant ont été pris en compte lors de la conception et de la mise en œuvre des mesures adoptées par l'État partie en application du Protocole facultatif (voir annexe).
3. Comme le Protocole facultatif vise à aller encore plus de l'avant dans l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier de ses articles 1er, 11, 21, 32, 34, 35 et 36, les rapports présentés conformément à l'article 12 du Protocole facultatif devront indiquer comment et dans quelle mesure les dispositions prises pour mettre en œuvre le Protocole facultatif ont contribué à l'application de la Convention, en particulier des articles susmentionnés.
4. Les rapports devront contenir des informations sur la place du Protocole facultatif dans l'ordre juridique interne de l'État partie et sur son applicabilité par toutes les juridictions internes compétentes.
5. Les États parties sont également invités à faire figurer, le cas échéant, dans leur rapport des informations quant à leur intention de retirer d'éventuelles réserves émises au sujet du Protocole facultatif.
6. Les rapports devront en outre contenir des informations sur les mesures prises pour appliquer le Protocole, notamment:
 - a) Des renseignements, y compris des données quantifiables lorsqu'il en existe, sur les progrès accomplis dans les efforts pour mettre fin à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants et assurer la protection des droits énoncés dans le Protocole facultatif et leur exercice;
 - b) Une analyse, le cas échéant, des facteurs et des difficultés qui empêchent l'État partie de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole facultatif; et
 - c) Un condensé des informations émanant de tous les territoires ou régions autonomes des États parties (le texte intégral de ces informations pourra quant à lui figurer dans l'annexe du rapport).
7. Les rapports devront décrire avec précision l'application du Protocole facultatif à l'égard de tous les territoires et personnes relevant de la juridiction de l'État partie, y compris toutes les composantes d'un État fédéral, les territoires dépendants ou autonomes, toutes les forces armées de l'État partie et tous les lieux où ces forces exercent de facto un contrôle effectif.
8. Les États parties sont invités à joindre à leurs rapports, au titre de l'article 12 du Protocole facultatif, des exemplaires des principaux textes législatifs et administratifs et autres textes pertinents, des décisions judiciaires et des études ou rapports pouvant revêtir un intérêt.

II. DONNÉES

9. Les données qui seront fournies dans les rapports présentés en application de l'article 12 du Protocole facultatif devront, dans la mesure du possible, être ventilées par sexe, région, âge et par nationalité et appartenance ethnique, le cas échéant, et selon tout autre critère que l'État partie considérera comme utile et qui est susceptible d'aider le Comité à se faire une idée plus précise sur les progrès accomplis dans l'application du Protocole facultatif et sur toute lacune à combler ou difficulté à surmonter. Le rapport devra aussi contenir des informations sur les mécanismes et procédures ayant servi à recueillir ces données.

10. Les rapports devront résumer les données disponibles sur les cas de vente d'enfants dans l'État partie et notamment sur:

- a) La vente ou le transfert d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle;
- b) Le transfert d'organes d'enfants dans un but lucratif;
- c) Le travail forcé des enfants (voir annexe);
- d) Le nombre d'enfants adoptés par l'entremise d'intermédiaires utilisant des méthodes incompatibles avec l'article 21 de la Convention ou d'autres normes internationales applicables;
- e) Toute forme de vente d'enfants qui a lieu dans l'État partie, y compris toute pratique traditionnelle consistant dans le transfert d'un enfant par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe de personnes pour quelque considération que ce soit, et tout indicateur disponible sur le nombre d'enfants touchés par de telles pratiques;
- f) Le nombre d'enfants victimes de la traite – aussi bien sur le territoire de l'État partie, à partir de ce territoire vers d'autres États ou à partir d'autres États vers le territoire de l'État partie – y compris des informations sur le type d'exploitation auquel sont destinés les enfants victimes de cette traite (voir annexe); et
- g) La recrudescence ou le recul de ces pratiques dans le temps, si possible.

11. Les rapports devront résumer les données disponibles relatives à la prostitution des enfants, notamment en ce qui concerne:

- a) Le nombre de personnes âgées de moins de 18 ans s'adonnant à la prostitution dans l'État partie;
- b) L'augmentation ou la diminution dans le temps de la prostitution des enfants ou de toute forme particulière de prostitution des enfants (voir annexe); et
- c) La mesure dans laquelle la prostitution des enfants est liée au tourisme sexuel sur le territoire de l'État partie ou dans laquelle l'État partie a détecté sur son territoire des efforts pour promouvoir le tourisme sexuel en lien avec la prostitution des enfants dans d'autres pays.

12. Les rapports devront résumer les informations disponibles sur la mesure dans laquelle est produite, importée, distribuée ou consommée sur le territoire de l'État partie la pornographie mettant en scène des personnes qui sont effectivement ou en apparence âgées de moins de 18 ans, ainsi que les informations concernant toute augmentation ou diminution mesurée ou détectée de la production, de l'importation, de la distribution ou de la consommation de pornographie mettant en scène des enfants, notamment:

- a) De photographies et d'autres matériels imprimés;
- b) De vidéos, de films et d'enregistrements électroniques;
- c) De sites Internet contenant des photos, des vidéos, des films, y compris d'animation (par exemple des dessins animés), décrivant ou proposant des matériels pornographiques mettant en scène des enfants ou en faisant la publicité; et
- d) De spectacles en direct.

Le rapport devra fournir toute donnée disponible concernant le nombre de poursuites et de condamnations pour des infractions en la matière, ventilé par type d'infraction (vente d'enfants, prostitution d'enfants ou pornographie mettant en scène des enfants).

III. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

13. Les rapports présentés devront fournir des informations sur:

- a) Tous textes de loi, décrets et règlements adoptés par la législature nationale ou celle des États fédérés ou des régions ou par d'autres organismes compétents de l'État partie visant à donner effet aux dispositions du Protocole facultatif (voir annexe);
- b) Toute jurisprudence importante établie par les tribunaux de l'État partie en ce qui concerne la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en particulier la jurisprudence ayant trait à la Convention, au Protocole facultatif ou aux instruments internationaux connexes mentionnés dans les présentes directives;
- c) Les services ou organismes publics responsables au premier chef de l'application du Protocole facultatif et le (les) mécanisme(s) mis en place ou utilisé(s) pour assurer la coordination entre eux et les autorités régionales et locales compétentes ainsi qu'avec la société civile, y compris les entreprises, les médias et les milieux universitaires;
- d) La diffusion d'informations sur les dispositions du Protocole facultatif et la formation appropriée dispensée à tous les groupes professionnels et paraprofessionnels concernés, notamment les fonctionnaires des services de l'immigration et ceux chargés d'appliquer la loi, les juges, les travailleurs sociaux, les enseignants et les législateurs;
- e) Les mécanismes et procédures utilisés pour recueillir et évaluer de manière périodique ou continue les données et autres informations concernant l'application du Protocole facultatif;

- f) Les crédits budgétaires affectés aux différentes activités de l'État partie ayant trait à l'application du Protocole facultatif;
- g) La stratégie globale de l'État partie pour l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants et la protection des victimes, et tout plan national ou régional ou plan local notable adopté pour renforcer les efforts visant à appliquer le Protocole facultatif ou toute composante de plans destinés à promouvoir les droits de l'enfant, les droits des femmes ou les droits de l'homme comprenant un élément visant à éliminer les pratiques visées et à protéger les victimes;
- h) La contribution de la société civile aux efforts pour éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; et
- i) Le rôle joué, le cas échéant, dans l'application du Protocole facultatif ou la surveillance de son application par des médiateurs pour les enfants nommés en vertu d'une loi ou des institutions publiques autonomes oeuvrant pour la défense des droits de l'enfant (voir annexe).

IV. PRÉVENTION (art. 9, par. 1 et 2)

14. Vu que le paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole facultatif fait obligation aux États parties d'accorder «une attention spéciale» à la protection des enfants «particulièrement exposés» à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants ou à la pornographie mettant en scène des enfants, les rapports devront décrire les méthodes servant à identifier les enfants qui sont particulièrement vulnérables à de telles pratiques, comme les enfants des rues, les filles, les enfants des zones reculées et les enfants vivant dans la pauvreté. Ils devront en outre décrire les politiques et les programmes sociaux qui ont été adoptés ou renforcés pour assurer aux enfants, en particulier ceux qui sont vulnérables, une protection contre de telles pratiques (par exemple dans le domaine de la santé et de l'éducation), ainsi que toute mesure administrative ou juridique (autre que celles visées dans la section V des présentes directives) prises pour mettre les enfants à l'abri de telles pratiques, notamment les mesures touchant le registre d'état civil destinées à prévenir les violations. Les rapports devront également exposer de manière succincte toute donnée disponible sur l'incidence de ces mesures sociales et autres.

15. Les rapports devront décrire toute campagne lancée ou autre mesure prise pour sensibiliser le public aux conséquences néfastes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants comme le requiert le paragraphe 2 de l'article 9 du Protocole facultatif et notamment:

- a) Les mesures spécifiquement destinées à sensibiliser les enfants aux conséquences néfastes de telles pratiques et les moyens et les sources d'assistance visant à empêcher que des enfants n'en deviennent victimes;
- b) Les programmes axés sur tout groupe déterminé autre que les enfants et le grand public (par exemple les touristes, les employés des services de transport et le personnel hôtelier, les travailleurs sexuels adultes, les membres des forces armées, le personnel pénitentiaire);
- c) Le rôle joué par les organisations non gouvernementales, les médias, le secteur privé et la collectivité et, en particulier, les enfants dans la conception et l'application des mesures de sensibilisation décrites ci-dessus; et
- d) Toute disposition prise pour mesurer et évaluer l'efficacité des efforts décrite ci-dessus et les résultats obtenus.

V. INTERDICTION ET QUESTIONS CONNEXES (art. 3; 4, par. 2 et 3; 5; 6; et 7)

16. Les rapports devront fournir des informations sur toutes les lois pénales en vigueur définissant et régissant les actes et activités énumérés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif, notamment:

- a) Les éléments matériels de toutes les infractions visées, y compris toute référence à l'âge de la victime et au sexe de la victime ou de l'auteur de l'infraction;
- b) Les peines maximales et minimales pouvant être infligées pour chacune de ces infractions (voir annexe);
- c) Toute sanction applicable à chacune de ces infractions et tout élément considéré comme une circonstance aggravante ou atténuante en la matière;
- d) Les règles de prescription pour chacune des ces infractions;
- e) Toute autre infraction punie par les lois de l'État partie et que celui-ci considère comme revêtant un intérêt dans l'optique de l'application du présent Protocole facultatif (voir annexe); et
- f) Les sanctions applicables en vertu de la législation de l'État partie aux tentatives de commettre les infractions décrites en réponse aux présentes directives et à la complicité ou à la participation dans ces infractions.

17. Les rapports devront également mentionner tout texte de loi en vigueur que l'État partie considère comme un obstacle à l'application du Protocole facultatif et indiquer s'il est prévu de revoir ce texte de loi.

18. Les rapports devront décrire toute loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales pour les actes et activités énumérés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif, et donner des indications quant à l'efficacité de telles lois dans la dissuasion de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants; d'autre part, si la législation de l'État partie ne reconnaît pas la responsabilité pénale des personnes morales pour de telles infractions, le rapport devra expliquer les raisons de cette situation et exposer la position de l'État partie pour ce qui est de savoir s'il est possible et souhaitable de modifier cette législation (voir annexe).

19. Les rapports des États parties dont la législation autorise l'adoption devront signaler, le cas échéant, les accords bilatéraux et multilatéraux applicables et les mesures qui ont été prises pour garantir que toutes les personnes prenant part à une procédure d'adoption d'enfants agissent conformément à de tels accords et à la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants (résolution 41/85 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 3 décembre 1986), et notamment fournir des informations sur:

- a) Les mesures législatives et autres prises pour prévenir les adoptions illégales d'enfants, par exemple celles qui n'ont pas été autorisées par les autorités chargées des adoptions nationales et internationales;

- b) Les mesures législatives et autres prises pour empêcher des intermédiaires de tenter de persuader des mères ou des femmes enceintes de donner leur enfant en adoption et empêcher les personnes ou les organismes non autorisés de faire la publicité de services ayant trait à l'adoption;
- c) La réglementation et l'homologation des activités des organismes et individus faisant office d'intermédiaire en matière d'adoption ainsi que les pratiques juridiques recensées au moment de l'élaboration du rapport;
- d) Les mesures législatives et administratives prises pour empêcher le vol de jeunes enfants et l'enregistrement frauduleux de naissances, y compris les sanctions pénales applicables;
- e) Les circonstances dans lesquelles l'adoption peut avoir lieu sans le consentement d'un parent de toutes garanties en place pour faire en sorte que, le cas échéant, ce consentement soit donné en connaissance de cause et librement; et
- f) Les mesures destinées à réglementer les honoraires perçus par les organismes, services ou individus en matière d'adoption et à en limiter le montant et les sanctions applicables aux cas de non-respect de ces mesures.

20. Les États parties au Protocole facultatif qui reconnaissent l'adoption et qui ne sont pas parties à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993 sont invités à indiquer s'ils songent à devenir parties à cette Convention et les raisons pour lesquelles ils n'y ont pas encore adhéré.

21. Les rapports devront signaler:

- a) Les lois en vigueur interdisant la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des infractions décrites dans le Protocole facultatif;
- b) Les sanctions applicables;
- c) Toute donnée ou information disponible sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées pour de telles infractions, ventilée par type d'infraction (vente d'enfants, prostitution d'enfants et pornographie mettant en scène des enfants); et
- d) Si de telles lois sont efficaces dans la prévention de la publicité pour la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et, dans la négative, les raisons de cette situation et les plans éventuels conçus par l'État partie pour renforcer de telles lois et/ou leur application.

22. Les rapports devront indiquer les dispositions législatives qui établissent la compétence pour connaître des infractions visées à l'article 3 du Protocole facultatif et fournir, notamment, des informations sur les bases sur lesquelles repose une telle compétence (voir art. 4, par. 1 et 3).

23. Les rapports devront aussi indiquer les dispositions législatives qui établissent la compétence extraterritoriale pour connaître de telles infractions sur les bases mentionnées au paragraphe 2 de l'article 4 et/ou sur toute autre base reconnue par la législation de l'État partie.

24. Les rapports devront décrire la législation, la politique et la pratique de l'État partie concernant l'extradition des personnes accusées d'avoir commis une ou plusieurs des infractions visées à l'article 3 du Protocole facultatif, et notamment préciser:

- a) Si l'extradition nécessite l'existence d'un traité d'extradition avec l'État requérant et, dans la négative, les éventuels critères sur lesquels se fonde l'examen des demandes d'extradition (par exemple la réciprocité);
- b) Si l'extradition est tributaire de l'existence d'un traité d'extradition en vigueur pour l'État partie et l'État requérant, si les autorités compétentes de l'État partie au Protocole facultatif reconnaissent le paragraphe 2 de l'article 5 comme une base suffisante pour accéder à une demande d'extradition faite par un autre État partie, y compris lorsque la demande d'extradition concerne un ressortissant de l'État requis;
- c) Si l'État partie a conclu un quelconque traité d'extradition depuis son adhésion au Protocole facultatif ou s'il négocie un tel traité et, dans l'affirmative, si un tel traité reconnaît les infractions correspondant aux actes visés dans le Protocole en tant qu'infractions passibles d'extradition;
- d) Si l'État partie a refusé, depuis l'entrée en vigueur du Protocole, une demande pour l'extradition d'une personne relevant de sa juridiction accusée par un autre État d'une des infractions visées dans le présent protocole facultatif et, le cas échéant, le motif de ce refus et si la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) été déférée(s) devant les autorités compétentes de l'État partie pour faire l'objet de poursuites;
- e) Le nombre ventilé par type d'infraction de demandes d'extradition – pour une des infractions visées dans le Protocole facultatif – auxquelles l'État partie a accédé depuis l'entrée en vigueur du Protocole facultatif ou depuis la présentation de son dernier rapport sur l'application du Protocole facultatif;
- f) Si l'État partie a demandé, depuis l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, l'extradition d'une personne accusée d'une des infractions visées dans le Protocole facultatif et, le cas échéant, si l'(les) État(s) requis a (ont) accédé à une telle demande; et
- g) Si une nouvelle loi, un nouveau règlement ou de nouvelles règles judiciaires concernant l'extradition ont été proposés, élaborés ou adoptés, et, dans l'affirmative, quels ont été, le cas échéant, les effets en ce qui concerne l'extradition de personnes accusées d'infractions correspondant aux actes visés à l'article 3 du Protocole facultatif.

25. Les rapports devront décrire les fondements juridiques, notamment les accords internationaux, sur lesquels repose la coopération avec d'autres États parties dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales et d'extradition portant sur des infractions visées dans le Protocole facultatif, et la politique et la pratique de l'État partie concernant cette coopération, en fournissant des exemples de cas dans lesquels il a coopéré avec d'autres États parties et en indiquant toute difficulté majeure rencontrée dans ses efforts pour obtenir la coopération d'autres États parties.

26. Les rapports devront décrire la législation, la politique et la pratique de l'État partie concernant:

- a) La saisie et la confiscation de matériels, d'avoirs et d'autres biens utilisés pour commettre une des infractions visées dans le Protocole facultatif ou en faciliter la commission;
- b) La saisie et la confiscation du produit de la commission de telles infractions;

c) La fermeture des locaux utilisés pour commettre de telles infractions, ainsi que la satisfaction des demandes formulées par d'autres États parties pour la saisie et la confiscation de tout matériel, avoir, moyen ou produit décrit à l'article 7 a) du Protocole facultatif; l'expérience de l'État partie s'agissant de la réponse d'autres États parties à ses demandes pour la saisie et la confiscation de biens utilisés pour commettre les infractions et du produit de ces infractions; toute législation relative à ces questions proposée, élaborée ou adoptée depuis l'entrée en vigueur du Protocole facultatif et toute décision judiciaire significative en la matière.

VI. PROTECTION DES DROITS DES VICTIMES (art. 8 et 9, par. 3 et 4)

27. Les rapports devront contenir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour appliquer l'article 8 du Protocole facultatif en vue de garantir que les droits et l'intérêt supérieur des enfants victimes de pratiques interdites par le Protocole facultatif soient pleinement reconnus, respectés et protégés à tous les stades des enquêtes et des procédures pénales qui les concernent. Les États souhaiteront peut-être aussi décrire tout effort consacré à l'application des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, adoptées par le Conseil économique et social en 2005 (voir annexe).

28. Les rapports devront décrire la législation, la politique et la pratique sur l'ensemble du territoire de l'État partie en ce qui concerne les enquêtes sur les infractions visées dans le Protocole facultatif, dans le cas où la victime semble être âgée de moins de 18 ans ou lorsque son âge réel n'est pas connu (voir annexe).

29. Les rapports devront décrire toute règle, réglementation, directive ou instruction adoptée par les autorités compétentes en vue d'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans le traitement réservé par le système de justice pénale aux enfants victimes d'une des infractions décrites dans le Protocole facultatif (voir annexe).

30. Les rapports devront aussi indiquer quelles dispositions législatives, procédures et politiques en vigueur visent à assurer que l'intérêt supérieur des enfants victimes de telles infractions soit dûment déterminé et pris en compte dans les enquêtes et les procédures pénales et, en l'absence de telles dispositions, quelles mesures l'État partie juge nécessaires ou a l'intention de prendre pour améliorer le respect du paragraphe 3 de l'article 8 du Protocole facultatif (voir annexe).

31. Les rapports devront indiquer les mesures prises pour assurer une formation, entre autres, sur les plans juridique et psychologique aux personnes qui s'occupent des enfants victimes d'infractions proscrites par le Protocole facultatif (voir annexe).

32. Les rapports devront indiquer les mesures prises pour assurer aux institutions, organisations, réseaux et individus les conditions dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur tâche à l'abri de toute interférence ou représailles et, dans la négative, quelles mesures l'État partie a l'intention de prendre ou juge nécessaires pour assurer le respect du paragraphe 5 de l'article 8 du Protocole facultatif (voir annexe).

33. Les rapports devront décrire toute mesure spéciale de garantie ou compensatoire prise ou renforcée en vue d'assurer que les dispositions visant à protéger les droits des enfants victimes des infractions visées dans le Protocole n'aient aucun effet indu sur le droit à un procès équitable et impartial des personnes accusées (voir annexe).

34. Les rapports devront décrire les programmes publics et privés destinés à fournir une aide à la réinsertion sociale aux enfants victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, une attention particulière devant être accordée au regroupement familial et à la réadaptation physique et psychologique (voir annexe).

35. Les rapports devront également décrire les mesures prises par l'État partie pour aider l'enfant à recouvrer son identité, lorsque l'exploitation dont il a été victime a porté atteinte à l'un quelconque des attributs de cette identité, tels que le nom, la nationalité et les liens familiaux (voir annexe).

36. Les informations fournies dans les rapports au sujet de l'aide à la réintégration sociale, à la réadaptation physique et psychologique et au recouvrement de l'identité devront indiquer toute différence entre l'assistance fournie aux enfants qui sont des ressortissants de l'État partie ou présumés tels et ceux qui ne le sont pas ou dont la nationalité est inconnue (voir annexe).

37. Les rapports devront contenir des informations sur les recours disponibles et les procédures dont les victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants peuvent se prévaloir pour obtenir la réparation des préjudices subis de la part de ceux qui en sont juridiquement responsables (voir annexe).

VII. ASSISTANCE ET COOPÉRATION INTERNATIONALES (art. 10)

38. Les rapports devront décrire:

- a) Tout accord multilatéral, régional et bilatéral que l'État partie a aidé à élaborer, qu'il a négocié, qu'il a signé ou dont il est devenu partie en vue de prévenir tout acte visé dans le Protocole, d'en identifier les auteurs, d'enquêter sur eux, de les poursuivre et de les punir;
- b) Les mesures prises pour mettre en place des procédures et des mécanismes en vue de coordonner l'application de tels accords;
- c) Les résultats obtenus au moyen de tels accords, toute difficulté notable rencontrée dans leur application et tout effort déployé ou jugé nécessaire pour en améliorer l'application.

39. Les rapports devront également décrire toute autre mesure prise par les États parties pour promouvoir la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités et les organisations régionales ou internationales compétentes ainsi qu'entre ces autorités et les organisations non gouvernementales nationales et internationales aux fins de prévenir les infractions visées dans le Protocole facultatif, d'en identifier les auteurs, d'enquêter sur eux, de les poursuivre et de les punir.

40. Les rapports devront décrire toute mesure prise par les États parties pour appuyer la coopération internationale destinée à aider à la réadaptation physique et psychologique, à la réinsertion sociale et au rapatriement des victimes des infractions visées dans le Protocole facultatif, y compris l'aide bilatérale et l'assistance technique, et l'appui aux activités des institutions ou organisations, aux conférences internationales ainsi qu'aux programmes de recherche et de formation internationaux, notamment aux activités et programmes menés en la matière par des organisations non gouvernementales nationales et internationales.

41. Les rapports devront décrire la contribution des États parties à la coopération internationale visant à s'attaquer aux causes profondes de la vulnérabilité des enfants à la vente, à la prostitution et à la pornographie ainsi qu'au tourisme sexuel, en particulier la pauvreté et le sous-développement.

VIII. AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (art. 11)

42. Les rapports devront décrire:

- a) Toute disposition du droit international en vigueur dans l'État partie qu'il considère plus propice à la réalisation des droits de l'enfant que les dispositions du Protocole facultatif;
- b) Toute disposition du droit international contraignante pour l'État partie qu'il considère plus propice à la réalisation des droits de l'enfant que les dispositions du Protocole facultatif ou dont il tient compte dans l'application du Protocole;
- c) L'État de la ratification par l'État partie des principaux instruments internationaux relatifs à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie mettant en scène des enfants, à la traite des enfants et au tourisme pédophile, ainsi que tout autre engagement international ou régional pris par l'État partie dans ce domaine, et tout effet que l'application de tels engagements a eu sur la mise en œuvre du Protocole facultatif.

ANNEXE

Le lien entre le Protocole facultatif et l'application de la Convention mentionné dans la **directive 2*** est reconnu au premier paragraphe du préambule du Protocole facultatif.

Le mot travail forcé, qui figure dans la **directive 10 c)**, désigne tout travail ou service important qu'une personne est obligée d'accomplir par un agent de l'État ou une autorité ou une institution publique, sous la menace d'une sanction; le travail ou le service accompli au profit de parties privées sous la contrainte (exercée par exemple sous la forme d'une privation de liberté, d'une rétention de salaire, d'une confiscation de pièces d'identité ou d'une menace de sanctions) et les pratiques analogues à l'esclavage telles que la servitude pour dette, le consentement au mariage ou aux fiançailles d'un enfant moyennant contrepartie (voir Convention internationale du travail no 29 sur le travail forcé de 1930, art. 2 et 11 et Convention supplémentaire sur l'abolition de l'esclavage de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (art. 1)).

Par traite des enfants (voir **directive 10 f)**) on entend le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes âgées de moins de 18 ans, en vue d'une exploitation quelle qu'en soit la forme, y compris une exploitation sexuelle ou une exploitation de leur travail, ou en vue d'une adoption en violation des normes internationales applicables, que les enfants, leurs parents ou leurs tuteurs y ont consenti ou non (voir le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 3 a), b) et c)).

Les formes de prostitution entre lesquelles il faut, selon la **directive 11 b)**, si possible, faire une distinction, comprennent la prostitution hétérosexuelle et homosexuelle et les formes commerciales ou autres de prostitution, telles que la remise d'enfants à des temples ou à des chefs religieux pour la fourniture de services sexuels, l'esclavage sexuel, la sollicitation par les enseignants de faveurs sexuelles auprès d'étudiants et l'exploitation sexuelle des enfants employés comme domestiques.

Les États souhaiteront peut-être présenter les informations visées dans la **directive 13 a)** sous la forme d'un tableau énumérant les lois applicables et leurs principales dispositions.

Le rôle important des médiateurs des enfants et d'institutions analogues mentionnées dans la **directive 13 i)** est décrit dans l'Observation générale no 2 du Comité intitulée «Le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant», que le Comité a adoptée à sa trente et unième session en 2002.

Les informations fournies en réponse aux directives figurant dans la section IV ci-dessus, en particulier dans les rapports des États fédéraux, des États dotés de territoires et/ou de régions autonomes et des États dont le droit reconnaît des lois religieuses, tribales ou autochtones devront contenir des détails sur les lois applicables de toutes les juridictions compétentes en la matière, y compris les lois régissant les forces armées.

Dans la réponse à la **directive 16**, en particulier à son alinéa b), il faudra indiquer la différence entre les peines applicables aux adultes convaincus de telles infractions et/ou aux mineurs qui les ont commises.

Le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif dispose que chaque État partie veille à ce que, «au minimum», les actes énumérés dans cet article soient pleinement saisis par son droit pénal; l'obligation générale énoncée à l'article premier du Protocole facultatif consiste à interdire «la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants». Dans cette optique, selon la **directive 16 e)**, les rapports devront signaler toute autre forme de vente d'enfants ou tout autre acte ou omission ayant trait à la prostitution des enfants ou à la pornographie mettant en scène des enfants couverts par le droit pénal de l'État partie. En outre, dans certains pays, il est possible d'utiliser la législation relative à différentes infractions pour engager des poursuites en cas de vente d'enfants, de prostitution d'enfants ou de pornographie mettant en scène des enfants, même si ces pratiques ne sont pas expressément interdites par la loi. Les rapports devront également décrire les infractions en question et expliquer la manière dont la législation qui leur est applicable est utilisée pour réprimer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

L'expression «personnes morales» qui figure dans la **directive 18** désigne des entités autres que les personnes physiques, telles que les sociétés et les entreprises, les collectivités locales ou régionales et les fondations, organisations et associations reconnues en droit.

Font partie des instruments juridiques internationaux applicables mentionnés dans la **directive 19** les articles 20 et 21 de la Convention, lus conjointement avec les principes généraux énoncés dans ses articles 2, 3, 6 et 12, la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993 que le Comité considère comme l'instrument à appliquer pour s'acquitter des obligations énoncées à l'article 21 e) de la Convention, la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (Convention no 58), la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990, la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, adoptée par l'Assemblée générale en 1986 et les traités bilatéraux relatifs à l'adoption. La Déclaration sur les principes sociaux et juridiques, qui est mentionnée dans le préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant, est applicable à tous les États, y compris ceux qui ne sont pas parties aux instruments internationaux susmentionnés.

Les informations demandées dans la **directive 27** devront inclure, en particulier ce qui suit:

- a) Toute loi et autre norme juridique stipulant que l'intérêt supérieur de l'enfant victime ou de l'enfant témoin doit être la considération primordiale dans les affaires de justice pénale concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- b) Toute loi ou autre norme juridique, procédure et pratique concernant le placement d'enfants considérés comme des victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants ou de la pornographie mettant en scène des enfants sous la protection de la police ou des services pénitentiaires ou dans des établissements publics de protection de l'enfance, pendant l'enquête ou la procédure judiciaire dont font l'objet les auteurs de telles pratiques, et des informations sur le nombre d'enfants concernés par un tel placement, ventilé si possible par âge, sexe, lieu d'origine, type et durée moyenne du placement;
- c) Le principe selon lequel les enfants ne seront privés de leur liberté qu'en dernier ressort (art. 37 b) de la Convention) signifie que les enfants victimes ou témoins ne seront placés ni dans les locaux de la police ni dans des lieux de détention ni, sauf en cas d'extrême nécessité, dans des foyers pour enfants fermés, en vue d'assurer leur protection et leur participation à la procédure pénale;
- d) Toute loi, procédure et pratique autorisant le placement temporaire d'enfants considérés comme des victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants ou de la pornographie mettant en scène des enfants auprès de proches, de parents nourriciers, de tuteurs temporaires ou d'organisations communautaires pendant l'enquête ou la procédure judiciaire dont font l'objet les auteurs de telles pratiques et des informations sur le nombre d'enfants concernés par un tel placement, ventilé si possible par âge, sexe, lieu d'origine, type et durée moyenne du placement;
- e) Toute norme juridique en vigueur consacrant le droit des enfants victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants ou de la pornographie mettant en scène des enfants d'être informés de leurs droits et de leur rôle potentiel dans la procédure pénale entamée contre les auteurs de telles pratiques, de la portée, de l'échelonnement dans le temps, de la progression et des résultats d'une telle procédure, et les pratiques conçues et des moyens mis en œuvre pour fournir aux enfants de telles informations;
- f) Toute norme juridique en vigueur consacrant le droit des enfants victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants ou de la pornographie mettant en scène des enfants d'exprimer leurs opinions, besoins et préoccupations concernant la procédure pénale entamée contre les auteurs de ces pratiques, et des informations sur les obligations qu'ont les enquêteurs, procureurs et autres autorités compétentes de tenir compte de leurs opinions et préoccupations; une description des méthodes et procédures utilisées pour déterminer l'opinion, les besoins et les préoccupations des enfants victimes, quels que soient leur âge et leur origine, et les faire connaître aux autorités compétentes; et des informations sur les progrès accomplis et, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'application de telles normes et procédures;
- g) Tout programme et service destiné à apporter aux enfants victimes un appui pendant la procédure pénale menée contre les responsables de leur exploitation, l'emplacement et les caractéristiques des institutions ou organismes (publics, subventionnés ou non gouvernementaux) chargés de tels programmes et services, la nature des services d'appui fournis et la couverture assurée par ces services; toute donnée disponible concernant l'âge, le sexe, le lieu d'origine et d'autres caractéristiques des bénéficiaires; les résultats de toute évaluation de l'appui fourni; et le point de vue de l'État partie quant au degré de couverture, à l'étendue et à la qualité des services disponibles et à d'éventuels plans pour en élargir la portée;
- h) Toute loi ou réglementation destinée à protéger le droit à la vie privée et à empêcher la divulgation de l'identité des victimes d'une des infractions visées dans le Protocole, et toute autre mesure prise par l'État partie pour protéger leur vie privée et empêcher la divulgation de leur identité, ainsi que le point de vue de l'État partie sur la question de savoir si de telles lois, réglementations et autres mesures sont efficaces et, dans la négative, sur les raisons de leur inefficacité et des informations sur l'existence d'éventuels plans pour renforcer la protection du droit à la vie privée des enfants concernés et empêcher la divulgation de leur identité;
- i) Les politiques, procédures, programmes, protocoles et autres mesures adoptés pour assurer la sécurité des enfants victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants ou de la pornographie mettant en scène des enfants exposés à des représailles ou à des actes d'intimidation et la sécurité de leur famille et des témoins exposés à de tels risques, ainsi que le point de vue de l'État partie sur la question de savoir si de telles mesures sont efficaces et, dans la négative, sur les raisons de leur inefficacité et des informations sur les éventuels plans visant à les renforcer, à les modifier ou à mettre en place de nouvelles garanties; et
- j) Toute loi, norme, réglementation, directive ou politique adoptée par les autorités législatives, administratives ou judiciaires compétentes pour éviter tout retard indu dans l'examen des affaires portant sur les infractions visées dans le Protocole facultatif et l'exécution des ordonnances ou décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes, ainsi que toute jurisprudence tendant à assurer que de telles affaires soient tranchées rapidement.

Les informations demandées dans la **directive 28** devront en particulier fournir des précisions sur:

- a) Les mesures servant à estimer l'âge de la victime en l'absence de preuve documentaire;

* Voir le paragraphe 2 ci-dessus; la numérotation des directives correspond à celle des paragraphes.

b) La règle de la preuve en ce qui concerne l'âge de la victime et, le cas échéant, les présomptions applicables en vertu de la loi;

c) L'institution ou l'organisme chargé de mener les enquêtes requises pour déterminer l'âge de l'enfant et les méthodes utilisées à cet effet.

Les informations fournies en réponse à la **directive 28** devront aussi indiquer si les difficultés rencontrées dans les efforts pour déterminer l'âge des victimes présumées des infractions visées dans le Protocole facultatif constituent un obstacle majeur à l'application de la loi et à la protection efficace des enfants contre de telles infractions et, dans l'affirmative, pour quelle raison, si l'État partie a un plan pour surmonter ces difficultés ou quelles sont les mesures qu'il juge nécessaires pour les aplanir. Les informations fournies devront faire la distinction, le cas échéant, entre les infractions commises sur le territoire d'un État partie contre un enfant qui est un ressortissant de cet État et celles dont la victime n'est peut-être pas un ressortissant de l'État partie ou encore celles qui ont peut-être été commises sur le territoire d'un autre État.

Les informations fournies en réponse aux **directives 29 et 30** devront:

a) Indiquer si la législation régissant toutes les juridictions compétentes de l'État partie consacre le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans le traitement réservé par le système de justice pénale aux enfants victimes d'une des infractions visées dans le Protocole facultatif et, dans la négative, quelles sont, le cas échéant, les mesures que l'État partie a prises ou a l'intention de prendre pour inscrire ce principe dans sa législation;

b) Décrire toute règle, directive ou jurisprudence concernant la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant est défini dans ce contexte et les méthodes utilisées pour déterminer l'intérêt supérieur de chaque enfant victime;

c) Décrire, en particulier, toute norme, réglementation, directive, politique ou jurisprudence relative aux méthodes utilisées pour déterminer l'opinion de l'enfant et le poids devant être accordé à cette opinion dans les efforts visant à déterminer son intérêt supérieur dans ce contexte;

d) Décrire, en outre, les mesures prises et les mécanismes et procédures mis en place pour fournir aux enfants victimes des informations objectives, dans une langue adaptée à leur âge et à leur situation, sur les enquêtes et procédures pénales concernant les infractions dont ils sont victimes, leurs droits dans le cadre de telles enquêtes et procédures, et toute possibilité ou option s'offrant à eux;

e) Décrire toute législation, réglementation, procédure, politique et jurisprudence relative à la capacité juridique des enfants en ce qui concerne les décisions qui doivent être prises s'agissant des procédures pénales portant sur les infractions dont ils sont victimes, y compris toute limite d'âge fixée en ce qui a trait au témoignage de l'enfant ou à sa participation de quelque autre manière à la procédure, la capacité qu'ont les parents et les tuteurs de prendre des décisions à ce propos au nom de l'enfant et la désignation de tuteurs temporaires pour faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit déterminé et respecté en l'absence d'un parent ou d'un tuteur ou en cas de conflit d'intérêt entre l'enfant victime et un parent ou un tuteur; et

f) Décrire, le cas échéant, tout rôle des organismes de protection de l'enfance ou de défense des droits de l'enfant dans les procédures judiciaires portant sur les infractions visées dans le Protocole, en particulier tout rôle qu'ils jouent éventuellement dans la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant victime ou de l'enfant témoin dans le cadre de telles procédures.

Les informations demandées dans la **directive 31** devront inclure des détails sur les institutions ou organismes compétents pour enquêter sur les infractions visées dans le Protocole facultatif et pour poursuivre leurs auteurs, sur les tribunaux habilités à connaître de ces infractions sur l'ensemble du territoire ou des territoires de l'État partie et sur la question de savoir si les contacts entre les enfants victimes et témoins et le personnel de ces organismes sont assurés exclusivement par les représentants de ces organismes chargés spécifiquement des affaires concernant les enfants, sur toute disposition spéciale relative à l'éducation dans le domaine des droits de l'enfant et de la psychologie ou du développement de l'enfant devant être prise en compte lors du recrutement ou de la nomination du personnel chargé des contacts avec les enfants, sur tout programme de formation avant l'emploi ou en cours d'emploi destiné à doter le personnel appelé à avoir des contacts avec les enfants ou les personnes qui le supervisent des connaissances requises, notamment sur les plans juridique et psychologique, pour garantir que les enfants victimes reçoivent un traitement adapté à leur âge, leur sexe, leur origine et leur expérience et respectueux de leurs droits, avec une description succincte du contenu et de la méthodologie de tels programmes de formation, ainsi que sur les institutions ou organisations publiques ou privées qui assurent une protection, un hébergement et des services psychosociaux aux victimes des infractions visées dans le Protocole facultatif et sur tout règlement en vigueur concernant les qualifications et la formation des prestataires de services privés.

Les informations fournies en réponse de la **directive 32** devront signaler les institutions, organismes et réseaux publics ou privés qui participent le plus aux efforts pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et les pratiques connexes, ainsi que sur ceux qui sont les plus actifs dans la fourniture d'une protection, de services de réadaptation et de prestations analogues aux victimes de telles pratiques; décrire toute attaque ou menace notable contre la sécurité, la sûreté et l'intégrité des organismes susmentionnés et de leurs membres ou de leur personnel, et préciser la nature des mesures que l'État partie a prises pour protéger les personnes ou les organismes qui ont été la cible d'attaques ou de menaces de ce type et les mesures ou politiques adoptées pour parer à de telles attaques ou menaces.

Aux fins de la **directive 33**, les droits à un procès équitable et impartial des personnes accusées doivent être considérés comme correspondant à ceux énoncés aux articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier le droit de chacun d'être présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie conformément à la loi, de bénéficier de facilités pour la préparation de sa défense et d'interroger et de faire interroger les témoins à charge.

Les informations qui seront fournies en réponse à la **directive 34** devront mentionner les programmes ou services et les institutions ou organismes qui en sont responsables, indiquer leur emplacement géographique et décrire la nature des prestations; fournir des données sur le nombre d'enfants qui reçoivent une assistance, ventilé par âge et sexe des bénéficiaires, type de violation subie et préciser si l'assistance est fournie en établissement ou dans un autre contexte, indiquer les résultats de toute évaluation de l'assistance fournie dans le cadre des programmes en cours et, le cas échéant, donner des informations sur les demandes de services non satisfaites et signaler si l'État partie a des plans pour

augmenter la capacité des programmes en cours ou élargir l'éventail des services fournis et fournir toute autre information que l'État partie jugera utile.

Le droit à l'aide à la réinsertion sociale et à la réadaptation psychologique visé dans la [directive 35](#) et au paragraphe 3 de l'article 9 du Protocole facultatif comprend le droit des enfants privés d'un des éléments constitutifs de leur identité à une assistance pour le recouvrement rapide de cette identité, un tel droit étant déjà consacré par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les informations fournies en réponse à la [directive 36](#) devront inclure des données sur:

- a) Le nombre d'enfants qui ne sont pas des ressortissants de l'État partie ou dont la nationalité est inconnue recensés chaque année en tant que victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, ventilé autant que faire se peut par âge, sexe, type d'exploitation et pays d'origine;
- b) La politique de l'État partie concernant le rapatriement des enfants victimes et leur retour dans leur famille et leur communauté, y compris la manière dont une telle politique aborde des questions telles que l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de l'enfant à ce que ses opinions soient prises en compte, la participation de l'enfant à la procédure pénale contre les responsables de son exploitation et le droit de l'enfant à une protection contre le risque de représailles et à une aide à la réadaptation physique et psychologique;
- c) Tout accord juridique ou administratif conclu avec d'autres pays concernant le rapatriement des enfants victimes de ces formes d'exploitation, l'assistance mutuelle en vue du rétablissement de leur identité ou la localisation de leur famille et de l'évaluation de l'opportunité du retour de l'enfant dans sa famille ou dans sa communauté par opposition à d'autres formes de réinsertion sociale; et
- d) Les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans les efforts pour sauvegarder le droit à la réinsertion sociale à l'identité et à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes de ces formes d'exploitation qui ne sont pas des ressortissants de l'État partie ou dont la nationalité est inconnue ainsi que, le cas échéant, les plans conçus éventuellement par l'État partie pour surmonter ces difficultés.

Les informations fournies en réponse à la [directive 37](#) devraient apporter des précisions sur:

- a) La question de savoir si le droit de l'enfant à indemnisation est subordonné ou conditionné par l'établissement préalable de la responsabilité pénale de ceux qui l'ont exploité;
- b) Les modalités et normes régissant la nomination d'un tuteur ou d'un représentant de l'enfant pour les besoins des procédures judiciaires de ce type en cas de conflit effectif, possible ou potentiel entre l'intérêt de l'enfant et celui de ses parents;
- c) Les normes et procédures régissant le règlement volontaire des litiges ou plaintes portant sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- d) La question de savoir s'il y a une quelconque différence entre les procédures applicables aux affaires concernant les enfants et celles concernant les adultes en ce qui a trait à la recevabilité des preuves ou à la manière dont les preuves se rapportant à l'enfant victime sont présentées;
- e) La question de savoir si les règles et directives concernant le traitement des affaires tiennent compte de la nécessité d'éviter tout retard indu dans le règlement des affaires concernant les enfants, conformément au paragraphe 1 g) de l'article 8 du Protocole facultatif;
- f) La question de savoir s'il existe une quelconque différence entre les règles de prescription applicables aux demandes d'indemnisation pour ces types d'exploitation lorsque la victime est un enfant;
- g) Toute caractéristique particulière de la législation relative à l'utilisation et à la conservation des indemnités accordées aux enfants en attendant qu'ils atteignent l'âge de la majorité;
- h) Toute autre caractéristique particulière des procédures en vigueur dont les enfants peuvent se prévaloir pour demander réparation dans le type d'affaires susmentionnées visant à faire en sorte qu'elles tiennent compte davantage des besoins spéciaux des enfants, de leurs droits et de tout ce qui les rend vulnérables;
- i) La question de savoir si les informations fournies en réponse aux précédents paragraphes s'appliquent aux victimes qui ne sont pas des nationaux de l'État partie, en indiquant toute mesure spéciale adoptée pour faire en sorte que les victimes qui ne sont pas ou qui ne sont peut-être pas des ressortissants de l'État partie accèdent sur un pied d'égalité aux recours permettant d'obtenir réparation des préjudices subis du fait des types d'exploitation susmentionnés;
- j) Toute information concernant le nombre et le montant des indemnités octroyées aux enfants victimes de violations de ce type par suite d'une procédure ou d'un règlement judiciaire ou administratif supervisé par des organes officiels, susceptible d'aider le Comité à comprendre la manière dont les recours et les procédures en vigueur fonctionnent dans la pratique;
- k) La question de savoir si l'État partie considère que les recours disponibles et les procédures en vigueur assurent une protection suffisante du droit des enfants victimes des formes d'exploitation susmentionnées d'être dûment indemnisés des préjudices subis et, dans la négative, quels changements ou améliorations sont envisagés par l'État partie pour assurer une protection plus efficace de ce droit.

Les dommages comprennent les préjudices physiques ou mentaux, la souffrance mentale, l'atteinte aux intérêts moraux (par exemple à l'honneur, à la réputation, aux liens familiaux, à l'intégrité morale), le déni des droits, la perte de biens, de revenus ou autres pertes matérielles et les frais inhérents au traitement d'une éventuelle lésion ou à la réparation de tout préjudice causé aux droits de la victime (voir principes 19 et 20 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire).

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant,

concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Les États Parties au présent Protocole,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant¹, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et demandant à ce que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Troublés par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

Condamnant le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

Prenant acte de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

Considérant par conséquent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie que, au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités contribuera effectivement à la mise en œuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions le concernant,

Notant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

Se félicitant de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention no 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,

Condamnant avec une profonde inquiétude l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation – en deçà et au-delà des frontières nationales – d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un État, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,

Rappelant l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

Soulignant que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment à l'Article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes énoncés dans la Charte et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

Conscients des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole,

Conscients également de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

Encourageant la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Article 2

Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Article 3

1. Les États Parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹, en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.

2. Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

3. Les États Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que:

- a) Cet engagement soit effectivement volontaire;
- b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;
- c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;
- d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

4. Tout État Partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres États Parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des États Parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 4

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

2. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.

3. L'application du présent article est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

Article 5

Aucune des dispositions du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un État Partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

Article 6

1. Chaque État Partie prend toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.

2. Les États Parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.

3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Article 7

1. Les États Parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les États Parties concernés et les organisations internationales compétentes.

2. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

Article 8

1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 9

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 3.

Article 10

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, l'État Partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit.

2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'État Partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 12

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 13

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui ont signé la Convention.

Directives concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Introduction

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif, chaque État partie présente, dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole en ce qui le concerne, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole. Par la suite, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole facultatif, chaque État partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant conformément au paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention tout complément d'information concernant l'application du Protocole facultatif. Les États parties au Protocole facultatif qui ne sont pas parties à la Convention présentent un rapport tous les cinq ans après la présentation du rapport détaillé.

2. En vertu du paragraphe 3 de l'article 8 du Protocole facultatif, le Comité peut demander aux États parties un complément d'information concernant l'application du Protocole facultatif.

3. Les rapports doivent contenir des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour donner effet aux droits énoncés dans le Protocole facultatif et sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits et, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant l'État partie de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans le Protocole facultatif.

4. Les rapports doivent être accompagnés d'un exemplaire des principaux textes législatifs et décisions judiciaires, instructions administratives et autres instructions concernant les forces armées, de caractère civil ou militaire, ainsi que d'informations statistiques détaillées, des indicateurs cités et des travaux de recherche pertinents. Dans leurs rapports au Comité, les États parties doivent indiquer dans quelle mesure la mise en œuvre du Protocole facultatif est conforme aux principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement et le respect des opinions de l'enfant. En outre, ils doivent décrire le processus d'établissement du rapport, notamment le rôle joué par les organisations ou organismes gouvernementaux et non gouvernementaux dans la rédaction et la diffusion du texte. Enfin, les rapports doivent indiquer la date de référence utilisée pour déterminer si une personne est au-dessus ou au-dessous de la limite d'âge (par exemple, la date de naissance de la personne intéressée ou le premier jour de l'année au cours de laquelle la personne intéressée atteint cette limite d'âge).

Article 1

5. Fournir des renseignements sur toutes les mesures prises, notamment les mesures législatives, administratives ou autres, pour veiller à ce que les membres des forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités. À cet égard, donner en particulier des renseignements sur:

- a) Le sens de la notion de «participation directe» dans la législation et dans la pratique de l'État partie;
- b) Les mesures prises pour empêcher qu'un membre des forces armées qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans soit déployé ou maintenu dans une région où se déroulent des hostilités, et les obstacles rencontrés dans l'application de ces mesures;
- c) Le cas échéant, les membres des forces armées ayant moins de 18 ans qui ont été faits prisonniers bien qu'ils n'aient pas participé directement aux hostilités en veillant à fournir des données pertinentes ventilées.

Article 2

6. Indiquer toutes les mesures prises, notamment les mesures législatives, administratives ou autres, afin de veiller à ce que les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans les forces armées. À cet égard, les rapports doivent contenir des renseignements sur, notamment:

- a) Le processus d'enrôlement obligatoire (c'est-à-dire depuis l'inscription jusqu'à l'incorporation physique dans les forces armées), en indiquant l'âge minimum fixé pour chaque stade et le moment précis du processus auquel les recrues deviennent membres des forces armées;
- b) Les documents jugés fiables requis pour vérifier l'âge, avant l'admission au service militaire obligatoire (certificat de naissance, déclaration écrite sous serment, etc.);
- c) Toute disposition légale qui autorise l'abaissement de l'âge de la conscription dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, un état d'urgence). À cet égard, fournir des renseignements sur la limite jusqu'à laquelle l'âge de la conscription peut être abaissé et sur la procédure et les conditions présidant à ce changement;
- d) En ce qui concerne les États parties dans lesquels le service militaire obligatoire a été suspendu mais n'a pas été aboli, l'âge minimum d'enrôlement fixé pour le service militaire obligatoire et les modalités et les conditions selon lesquelles le service obligatoire peut être rétabli.

Article 3

Paragraphe 1

7. Les rapports doivent contenir les informations suivantes:

- a) L'âge minimum fixé pour l'engagement volontaire dans les forces armées, conformément à ce qui figure dans la déclaration déposée lors de la ratification du Protocole ou de l'adhésion à cet instrument ou toute modification survenue par la suite;
- b) Le cas échéant, des données ventilées (par exemple selon le sexe, l'âge, la région, les zones d'origine (rurales ou urbaines) et l'origine sociale ou ethnique, et le grade militaire) sur les enfants de moins de 18 ans qui se sont engagés volontairement dans les forces armées nationales;

c) Le cas échéant, conformément au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les mesures prises pour garantir qu'en enrôlant des personnes qui ont atteint l'âge minimum de l'engagement volontaire mais n'ont pas atteint l'âge de 18 ans, la priorité soit donnée aux personnes les plus âgées. À cet égard, fournir des renseignements sur les mesures de protection spéciale adoptées en faveur des recrues de moins de 18 ans.

Paragraphe 2 et 4

8. Les rapports doivent contenir des renseignements sur:

- a) Le débat qui a eu lieu dans l'État partie avant l'adoption de la déclaration contraignante et les personnes qui ont pris part à ce débat;
- b) Le cas échéant, les débats organisés, initiatives prises ou campagnes menées à l'échelon national (ou régional, local, etc.) dans le but de renforcer la déclaration si celle-ci fixe un âge minimum inférieur à 18 ans.

Paragraphe 3

9. En ce qui concerne les garanties minimales que les États parties doivent prévoir au sujet de l'engagement volontaire, les rapports doivent contenir des renseignements sur l'application de ces garanties et indiquer entre autres:

- a) D'une manière détaillée la procédure à suivre pour ce type d'engagement, depuis la déclaration d'intention du volontaire jusqu'à son incorporation physique dans les forces armées;
- b) Les examens médicaux que les volontaires doivent subir avant d'être engagés;
- c) Les documents requis pour vérifier l'âge des volontaires (certificats de naissance, déclarations écrites sous serment, etc.);
- d) Les informations qui sont communiquées aux volontaires, ainsi qu'à leurs parents ou à leur tuteur légal, afin qu'ils puissent se faire leur propre opinion et être pleinement informés des devoirs qui s'attachent au service militaire. Un exemplaire de tout document utilisé à cette fin doit être annexé au rapport;
- e) La durée minimale effective du service et les conditions d'une libération anticipée; l'application de la justice ou de la discipline militaire aux recrues de moins de 18 ans et des données ventilées sur le nombre de recrues faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou placées en détention; les sanctions minimales et maximales prévues en cas de désertion;
- f) Les mesures incitatives auxquelles ont recours les forces armées nationales pour attirer les volontaires (bourses, publicité, réunions dans les écoles, jeux, etc.).

Paragraphe 5

10. Les rapports doivent contenir les renseignements suivants:

- a) L'âge minimum d'admission dans les établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées;
- b) Des données ventilées sur les établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées, en particulier leur nombre, le type d'enseignement qu'ils dispensent et la part de l'enseignement général et de la formation militaire dans les programmes, la durée de l'enseignement, les personnels enseignants et militaires qui y participent, les installations disponibles, etc.;
- c) L'inscription dans les programmes scolaires de matières relatives aux droits de l'homme et aux principes humanitaires, notamment dans les domaines liés à la mise en œuvre des droits de l'enfant;
- d) Des données ventilées sur les étudiants qui fréquentent ces établissements scolaires (par exemple, selon le sexe, l'âge, la région, les zones d'origine (rurales ou urbaines) et l'origine sociale et ethnique), leur statut (membres ou non des forces armées), leur statut militaire en cas de mobilisation ou de conflit armé, de besoins réels sur le plan militaire ou de toute autre situation d'urgence, leur droit de quitter ces établissements scolaires à tout moment et de ne pas poursuivre une carrière militaire;
- e) Les mesures prises pour garantir que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière qui ne porte pas atteinte à la dignité humaine de l'enfant et tout mécanisme de plainte existant à cet égard.

Article 4

11. Fournir des renseignements sur, notamment:

- a) Les groupes armés opérant sur le territoire de l'État partie ou depuis ce territoire ou se servant de ce territoire comme refuge;
- b) L'état de toute négociation entre l'État partie et des groupes armés;
- c) Des données ventilées (par exemple selon le sexe, l'âge, la région, les zones d'origine (rurales ou urbaines) et l'origine sociale et ethnique, le temps passé au sein de groupes armés et le temps passé à prendre part à des hostilités) au sujet des enfants qui ont été enrôlés et utilisés dans les hostilités par des groupes armés et ceux qui ont été faits prisonniers par l'État partie;
- d) Tout engagement écrit ou oral pris par des groupes armés de ne pas enrôler ni utiliser d'enfant de moins de 18 ans dans les hostilités;
- e) Les mesures prises par l'État partie pour sensibiliser les groupes armés et les collectivités à la nécessité d'empêcher l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans et aux obligations juridiques qui leur incombent compte tenu de l'âge minimum fixé dans le Protocole facultatif pour l'enrôlement et la participation aux hostilités;
- f) L'adoption de mesures législatives visant à interdire et à ériger en infraction l'enrôlement et l'utilisation dans les hostilités d'enfants de moins de 18 ans par des groupes armés et les décisions judiciaires dans ce domaine;

g) Les programmes (par exemple, les campagnes en faveur de l'enregistrement des naissances) visant à empêcher l'enrôlement ou l'utilisation par des groupes armés des enfants qui risquent le plus d'être enrôlés ou utilisés, tels que les enfants réfugiés et les enfants déplacés à l'intérieur de leur pays, les enfants des rues et les orphelins.

Article 5

12. Indiquer les dispositions de la législation nationale ou des instruments internationaux et du droit international humanitaire applicables dans l'État partie qui sont plus propices à la réalisation des droits de l'enfant. Les rapports doivent également contenir des renseignements sur l'état de la ratification par l'État partie des principaux instruments internationaux concernant la participation d'enfants dans des conflits armés et les autres engagements pris par l'État partie dans ce domaine.

Article 6

Paragraphe 1 et 2

13. Indiquer les mesures adoptées pour assurer l'application et le respect effectif des dispositions du Protocole facultatif dans les limites de la compétence de l'État partie, et fournir notamment des renseignements concernant:

- a) Toute révision de la législation nationale et les modifications apportées;
- b) La place du Protocole facultatif dans le droit interne et son applicabilité devant les juridictions nationales ainsi que, le cas échéant, l'intention de l'État partie de retirer d'éventuelles réserves faites au sujet du Protocole facultatif;
- c) Les organismes ou services gouvernementaux responsables de l'application du Protocole facultatif et la coordination de leur action avec celle des autorités régionales et locales et de la société civile;
- d) Les mécanismes et moyens utilisés pour surveiller et évaluer régulièrement l'application du Protocole facultatif;
- e) Les mesures prises pour assurer la formation du personnel chargé du maintien de la paix aux droits de l'enfant, et notamment aux dispositions du Protocole facultatif;
- f) La diffusion du Protocole facultatif, dans toutes les langues pertinentes auprès de tous les enfants et adultes, notamment auprès des personnes responsables du recrutement des militaires, et la formation proposée aux membres de toutes les catégories professionnelles qui travaillent avec les enfants et en leur faveur.

Paragraphe 3

14. Le cas échéant, décrire toutes les mesures adoptées en ce qui concerne le désarmement, la démobilisation (ou la libération des obligations militaires) et la fourniture d'une assistance appropriée en vue de la réadaptation physique et psychologique et de la réinsertion sociale des enfants, compte tenu de la situation particulière des filles, et notamment fournir des renseignements sur:

- a) Les enfants concernés par ces mesures, leur participation aux programmes mis en place, et leur statut au regard des forces armées et des groupes armés (par exemple, quand cessent-ils d'être membres des forces armées ou des groupes armés?); les données doivent être ventilées, par exemple, en fonction de l'âge et du sexe;
- b) Le budget consacré à ces programmes, le personnel participant et sa formation, les organismes concernés, la coopération entre eux, ainsi que la participation de la société civile, des communautés locales, des familles, etc.;
- c) Les diverses mesures prises pour assurer la réinsertion sociale des enfants, par exemple, prise en charge temporaire, accès à l'enseignement et à la formation professionnelle, réinsertion dans la famille et la communauté et mesures judiciaires pertinentes, compte tenu des besoins spécifiques des enfants concernés, en fonction notamment de leur âge et de leur sexe;
- d) Les mesures prises pour garantir aux enfants prenant part à ces programmes la confidentialité et la protection, face aux médias et contre l'exploitation;
- e) Les dispositions légales adoptées pour ériger en infraction l'enrôlement d'enfants et la question de savoir si ce délit relève de la compétence d'un quelconque mécanisme spécifique de justice créé dans le cadre du conflit (par exemple de tribunaux pour les crimes de guerre, d'organismes de conciliation et d'établissement des faits); les garanties adoptées pour faire en sorte que les droits des enfants en tant que victimes et en tant que témoins soient respectés dans le cadre de ces mécanismes conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant;
- f) La responsabilité pénale des enfants pour les crimes qu'ils ont pu commettre lorsqu'ils faisaient partie des groupes ou des forces armées et la procédure judiciaire applicable, ainsi que les garanties destinées à assurer le respect des droits de l'enfant;
- g) Le cas échéant, les dispositions des accords de paix relatives au désarmement, à la démobilisation et/ou à la réadaptation physique et psychologique et à la réinsertion sociale des enfants combattants.

Article 7

15. Les rapports doivent contenir des renseignements sur la coopération en vue de la mise en œuvre du Protocole facultatif, notamment la coopération technique et l'assistance financière. À cet égard, les rapports doivent donner des renseignements notamment sur l'étendue de la coopération technique ou de l'assistance financière que l'État partie demande ou propose. Indiquer si l'État partie est en mesure d'apporter une assistance financière et décrire les programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres qui ont été mis en place grâce à cette assistance.